

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (41^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 27 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

I. — Loi de finances pour 1983 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6374).

Article 1^{er} (p. 6374).

MM. Gilbert Gantier, Robert-André Vivien, Charles, Marette, Foyer, le président, Tranchant, François d'Aubert, Planchou.

Amendement n° 75 de M. Marette : MM. Marette ; Pierret, rapporteur général ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Adoption de l'amendement n° 75 rectifié.

Amendement n° 105 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Planchou. — Rejet.

M. Alphandéry.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6379).

MM. Gilbert Gantier, de Préaumont, Marette, Tranchant, Robert-André Vivien, François d'Aubert, Balligand, Vouillot, Rieubon.

Amendements identiques n° 15 de M. Tranchant et 106 de M. Gilbert Gantier : MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Jans, Bèche. — Rejet du texte commun.

Amendement n° 94 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre.

Rappel au règlement (p. 6385).

MM. Marette, le président, Frelaut.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 94.

Amendement n° 104 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 97 de M. Pinté : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 107 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Bèche, Jans. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 52 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Tranchant et amendements identiques n° 76 de M. Marette et 108 de M. Alphandéry : MM. Tranchant, le rapporteur général, Marette, Alphandéry, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 17 et du texte commun des amendements n° 76 et 108.

Amendements n° 86 de M. Tranchant et 109 de M. Gilbert Gantier : MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 53 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Jans. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Marette. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Robert-André Vivien, avec le sous-amendement n° 189 de M. Jans : MM. Gissingier, Jans, le rapporteur général, le ministre, Robert-André Vivien. — Retrait de l'amendement ; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 102 de Mme Toutain : Mme Toutain, MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption à l'unanimité.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 6394).

Amendement n° 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. Gristian Goux, président de la commission ; le ministre, Marette. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Chomat : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre, Jans. — Adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Amendement n° 77 de M. Marette : MM. Marette, le président de la commission, le rapporteur général, le ministre, Jans. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 6398).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6398).

4. — Ordre du jour (p. 6398).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1983 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083, 1165).

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1983 conformément aux lois et règlements.

« II. — I. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, l'article 1^{er} de la loi de finances, malgré sa brièveté, est lourd de signification puisqu'il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à lever, en 1983, tous les impôts existants.

A lui seul, cet article couvre presque 92 p. 100 des recettes que l'Etat va encaisser pendant l'année 1983 ; c'est dire son importance. Traditionnellement voté sans débat, il risque cette fois de nous entraîner très loin, peut-être même trop loin.

Au moment où l'Assemblée s'apprête à voter cet article, on peut, en effet, se demander si nous discutons véritablement du budget qui sera exécuté.

Je m'explique : lundi dernier, en ouvrant le *Journal officiel*, j'ai trouvé l'arrêté d'annulation de vingt milliards de francs d'autorisations de programme, signé par M. le ministre chargé du budget et dont il a déjà été largement question. La presse, que j'avais informée, a mis trois ou quatre jours à réaliser l'importance de cette décision tant le chiffre était énorme. J'y reviendrai lorsque nous examinerons l'article d'équilibre.

Mais, qui plus est, en ce qui concerne les recettes, j'ai relevé dans ce budget un certain nombre d'artifices sur lesquels je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée.

Premier artifice : la taxe sur les salaires des agents de l'Etat, autrefois comptabilisée en recettes et en dépenses, fait cette année l'objet d'une contraction, d'ailleurs contraire à l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, à hauteur de cinq milliards de francs. Si cette opération est sans influence sur le solde, elle a le double effet de réduire les dépenses de fonctionnement, accréditant ainsi la thèse de la rigueur, et de diminuer les éléments de calcul de la pression fiscale.

Deuxième artifice : toujours pour prétendre, à l'encontre de la réalité, qu'on assiste à une stabilisation du prélèvement fiscal de l'Etat, on « pousse » hors du budget général un certain nombre d'impôts nouveaux. Renouant avec le principe séculaire de ce que l'on appelait jadis la « ferme générale », la majorité, à la demande du Gouvernement, va ainsi autoriser la perception hors budget de 420 millions de francs au titre des contrats d'assurance construction, de près de quatre milliards de francs au titre de la contribution de solidarité des fonctionnaires, d'un milliard de francs de taxe additionnelle à la taxe sur les produits pétroliers, au titre du fonds des grands travaux. Autant de démembrements de l'administration dont la ponction sur l'économie n'est pas comptabilisée au titre de la pression fiscale du budget de l'Etat, comme l'a expliqué M. Barre cet après-midi.

Troisième artifice : la débudgétisation. On exclut purement et simplement certaines interventions de la loi de finances, tant pour réduire les dépenses que pour réduire le déficit budgétaire.

Avec ses quatre milliards de francs de programme, le fonds des grands travaux constitue un exemple frappant de débudgétisation.

Une opération de même nature est réalisée avec le fonds de développement économique et social — F.D.E.S. — dont la dotation passe de 9 milliards de francs en loi de finances initiale pour 1982 à 1 milliard de francs seulement pour 1983, évolution que l'on explique par le relais pris par les banques nationales.

L'explication officielle tend à faire valoir que si l'Etat se désengage ainsi de 7 à 8 milliards de francs de prêts du F.D.E.S., il s'engage de 11 milliards de francs en dotations en capital.

C'est oublier précisément qu'il y a eu récemment des nationalisations, dont nous avons beaucoup parlé cet après-midi. Or, l'effort de l'Etat en faveur des entreprises publiques prenait, précédemment, la forme d'apports en capital et de prêts. Aujourd'hui, l'accroissement des dotations est le résultat quasi-mécanique de l'extension du champ d'intervention de l'Etat. Quant aux prêts, ils sont purement et simplement reportés sur le système bancaire.

J'ai gardé le meilleur pour la fin. Il s'agit du gonflement des prélèvements sur recettes par le fonds de compensation de la T.V.A. et par le fonds de péréquation de la taxe professionnelle, ce qui représente un montant total de 12,2 milliards de francs.

M. le ministre chargé du budget me répondra peut-être que la technique des prélèvements sur recettes n'est pas nouvelle. Je voudrais toutefois rappeler que M. Fabius, lorsqu'il était député, avait déposé, le 14 mai 1980, une proposition de loi organique qui condamnait cette technique. On peut y lire ceci :

« Depuis plusieurs années, les recettes de l'Etat font l'objet de prélèvements opérés au profit des collectivités locales et des communautés européennes... Dans son rapport sur la loi de règlement du budget de 1976, la Cour des comptes souligne que « cette pratique apparaît difficilement compatible avec le principe de non-contraction entre les recettes et les dépenses formulé par l'article 18 de la loi organique. »

En somme, M. Fabius député condamnait par avance ce que fait aujourd'hui M. Fabius, ministre chargé du budget.

La pression fiscale ne fera donc que croître, contrairement aux engagements qui ont été pris lors de la présentation de ce budget, de même que l'ensemble des prélèvements obligatoires qui constituent d'ailleurs une notion plus significative que la seule pression fiscale du budget général.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je termine, monsieur le président.

Au moment où nous abordons la discussion du projet de budget pour 1983 et après les critiques qui ont été apportées avec courtoisie, M. le ministre chargé du budget l'a bien noté cet après-midi, je crois qu'il convenait de rappeler ces points tout à fait essentiels.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, mes chers collègues, les excellentes interventions de M. Barre et de M. Chirac, cet après-midi, n'appellent pas de ma part de plus amples développements.

Puisque vous avez cité Molière, monsieur le ministre chargé du budget, je livrerai simplement à votre méditation ces deux vers du *Tartuffe*, à la scène I de l'acte IV :

Vous nous payez ici d'excuses colorées,
Et toutes vos raisons, monsieur, sont trop tirées. (*Sourires.*)

Voilà ce qui m'est revenu à l'esprit alors que vous éprouviez, semble-t-il, quelques difficultés à présenter ce projet de budget.

Il n'aurait pas été convenable de vous interrompre pendant votre discours. Puis-je espérer que vous serez plus complet lors de la discussion des articles ?

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a souligné il y a quelques instants notre collègue M. Gantier, l'article 1^{er} a son importance.

A l'évidence, le projet de loi de finances pour 1983 se présente d'abord comme un constat d'échec de la politique économique et budgétaire menée depuis les élections du printemps 1981.

Alors que l'immense majorité des pays industrialisés mettaient en place des politiques d'austérité et de rigueur tant sur le plan monétaire que sur le plan budgétaire, faisant ainsi de la lutte contre l'inflation la priorité des priorités, le Gouvernement français s'orientait dans une tout autre direction.

Dans le souci, au demeurant fort louable, d'obtenir à court terme des résultats dans la lutte contre le chômage, il s'engageait dans une politique délibérément expansionniste. La rupture avec la politique budgétaire antérieure se révélait alors totale au double point de vue de la progression des dépenses publiques et de l'équilibre budgétaire.

En ce qui concerne les dépenses publiques, leur progression, limitée en moyenne annuelle à 14 p. 100 entre 1971 et 1981, explosait pour atteindre le taux sans précédent de 27,60 p. 100 dans les prévisions pour 1982.

En ce qui concerne l'équilibre budgétaire, le budget de 1982 nous était délibérément présenté en déficit pour, selon les propres termes du ministre chargé du budget, « relancer la machine économique ». Aujourd'hui, l'illusion n'est plus possible.

Nous ne pouvons, les uns et les autres, que constater que la relance par le biais du secteur public a essentiellement profité à nos partenaires étrangers, se soldant par un déficit croissant de notre commerce extérieur, tandis que le déficit budgétaire nourrissait l'inflation, aussi longtemps que le blocage des prix et des revenus n'en ralentissait pas artificiellement le rythme.

Bien évidemment, les résultats escomptés sur le plan de l'emploi sont restés lettre morte, le ralentissement du taux d'augmentation des demandeurs d'emploi sur un chiffre total en constante progression ne pouvant, monsieur le ministre, être considéré à lui seul comme un résultat satisfaisant.

Bref, le Gouvernement s'est trompé et je lui reconnais au moins le mérite d'en tirer les conséquences. Après tout, l'erreur est humaine, seule la persévérance dans l'erreur serait impardonnable !

Le projet de loi de finances qui nous est aujourd'hui soumis se présente comme la manifestation la plus claire de ce changement de cap amorcé depuis quelques mois déjà et que, pour des raisons obscures, vous vous obstinez à nier.

Les chances de succès de cette nouvelle politique sont cependant grevées par une notion que vous connaissez bien, celle de l'héritage. Mais cette fois-ci c'est d'un héritage plus récent dont il s'agit, celui de la politique de relance qui fut la vôtre et dont nous n'avons pas fini de payer le prix.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, les 200 000 emplois nouveaux de fonctionnaires créés depuis mai 1981 constituent bien une dépense permanente mise à la charge du budget et dont il faudra bien assurer le financement, sans compter avec le désarroi d'une opinion publique qui aurait mieux compris la rigueur, et donc l'aurait mieux acceptée, si elle n'avait succédé à un certain laxisme.

Aussi ne vous engagez-vous pas résolument dans cette nouvelle voie, qui certes, comme le reconnaissait M. le ministre de l'économie et des finances, ferait prendre au Gouvernement le risque de l'impopularité.

La présentation de la loi de finances est ainsi largement faussée de deux manières.

D'une part, les hypothèses retenues, tant sur la croissance, plus 2 p. 100, que sur la hausse des prix, plus 8,3 p. 100, sont fondées sur un optimisme que ne justifient ni la situation intérieure ni le contexte international. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

D'autre part, on ne peut que regretter de nombreuses manipulations budgétaires qui rappellent irrésistiblement la IV^e République dans ce qu'elle avait de plus condamnable. Ainsi en est-il d'une débudgétisation forcée... (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Je constate, monsieur le président, qu'il est parfois difficile de dire certaines vérités !

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Charles s'exprimer.

M. Serge Charles. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Charles.

M. Parfait Jens. M. Charles nous interrompt toujours, lui !

M. Serge Charles. Je sais que ce que je dis est très gênant et je comprends le désarroi de nos collègues de la majorité. Mais, que voulez-vous, la vérité doit être dite !

Ainsi en est-il, disais-je, de cette débudgétisation forcée : huit milliards au titre du fonds de compensation de la T.V.A. ; trois à quatre milliards de taxes sur les salaires des fonctionnaires ; 7 à 8 milliards de prêts du F.D.E.S ; quelques milliards encore au titre du fonds spécial grands travaux, que l'on ne peut débudgétiser puisque ce fonds n'existait pas, mais que l'on choisit de ne pas budgétiser, ce qui revient au même.

M. le président. Monsieur Charles, je vous invite maintenant à conclure.

M. Serge Charles. Je termine, monsieur le président, mais reconnaissez que j'ai été interrompu plusieurs fois.

Si l'on ajoute à cela la sous-évaluation de la charge de la dette publique, on s'aperçoit que la progression réelle dépassera 15 p. 100 et que le déficit budgétaire devrait être de l'ordre de cent cinquante milliards. Une rigueur bien tranquille en quelque sorte ! Quand je pense que, lors de la discussion de la première loi de finances rectificative pour 1981, l'ancienne majorité avait essayé de sévères critiques pour des sous-évaluations qui auraient grevé le dernier projet adopté sous le précédent septennat !

Mais je ne voudrais pas terminer cette intervention sans vous faire part de mon désaccord sur la priorité, que j'estime trop grande, accordée au secteur public au détriment de l'aide à l'industrie privée. Je crains fort que les crédits budgétaires ainsi dispensés ne soient davantage utilisés à éponger des pertes qu'à promouvoir les investissements aussi urgents qu'importants qui s'imposent, et je suis convaincu — mais sur ce point nos convictions sont contraires — que le retour à la croissance passe fondamentalement par le redéploiement d'une initiative privée...

M. Charles Josselin. On l'a vu faire !

M. Serge Charles. ...à qui l'on donnera les moyens de son renouveau.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, vous avez fait hier — je vous l'ai dit dans les couloirs — un très brillant plaidoyer parlementaire pour un mauvais dossier économique d'une politique en zigzag. Aujourd'hui, malheureusement, répondant aux critiques des porte-parole de l'opposition, qui frappent juste et qui vous ont irrité, vous avez voulu à tout prix avoir raison et vous avez forcé le trait. Je n'en donnerai que trois exemples pour être bref dans cette mini-discussion générale.

Vous nous avez expliqué que le déficit budgétaire prévisionnel n'avait pas été dépassé. Monsieur le ministre, je n'étais pas de ceux qui l'avaient évalué à 150 ou à 200 milliards de francs. J'avais parlé, moi, de 130 milliards. Si vous n'aviez pas procédé à un tournant de 180 degrés en mai et en juin, si vous n'aviez pas bloqué les prix et les salaires, si vous n'aviez pas procédé aux annulations de crédits que l'on constate...

Plusieurs députés socialistes. Si... si...

M. Jacques Marette. ... vous seriez arrivé à ce résultat.

M. Clément Théaudin. Mme Soleil !

M. Raymond Douyère. Et si la politique de M. Barre avait réussi, il serait encore au pouvoir !

M. Jacques Marette. C'est dire que les hypothèses économiques sur lesquelles vous nous avez fait voter l'année dernière n'étaient pas compatibles avec les résultats possibles. Le Gouvernement s'est rendu compte qu'il allait se « planter » et il a donc fait un virage à 180 degrés. (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*)

Mon deuxième exemple concerne les fameux 3 p. 100 du produit intérieur brut que ne dépasserait pas le déficit pour 1983. Au demeurant, peu importe le pourcentage exact, 3 p. 100, 3,3 p. 100. Toujours est-il que je suis pleinement d'accord avec M. le président de la commission des finances, qui est l'un des seuls à avoir évoqué le vrai problème : le déficit budgétaire est peut-être inférieur en soi à celui d'autres pays, mais il faut toujours considérer le tréfilé que constituent le montant du déficit budgétaire, le montant du déficit du commerce extérieur et, surtout, la hauteur du déficit de la balance des paiements. Or même si notre déficit du commerce extérieur était préoccupant jusqu'en 1981, en particulier pour l'année 1980, l'excédent de la balance des paiements permettait un équilibre. Aujourd'hui — mais on ne le dit pas — s'ajoute au déficit budgétaire une situation très préoccupante de notre balance des paiements.

Enfin, vous vous êtes félicité, monsieur le ministre, des résultats de la lutte contre l'inflation. Venant de vous, ce n'est pas sérieux, je me permets de vous le dire. Vous savez très bien que l'économie française est aujourd'hui en hibernation.

Plusieurs députés socialistes. Oh !

M. Jacques Marette. Elle est en situation de surgel, pour ne pas employer un mot américain qui m'attirerait des lazzi, comme d'habitude...

Plusieurs députés socialistes. Pas d'excès !

M. Jean-Pierre Balligand. Oul : pas d'excès de langage !

M. Jacques Marette. ... et l'on jugera du résultat à la sortie. Vous me faites penser à un cuisinier (sourires) qui se félicite de la qualité de son plat cuisiné alors que celui-ci est au congélateur. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) C'est à la sortie du congélateur que l'on saura si la sauce a tourné, ou si le plat est brûlé ! Pour le moment, on ne peut pas en juger, pas plus qu'on ne peut se féliciter du résultat de la lutte contre l'inflation quand, les prix et les salaires étant totalement bloqués, la hausse des prix atteint chaque mois 0,3 ou 0,4 p. 100.

En conclusion, je reviendrai sur ce que disait hier, avec raison, M. Planchou...

M. Jean-Paul Planchou. Ah !

M. Jacques Marette. ... en paraphrasant la publicité de *Canada dry*. Votre budget a le goût, l'apparence, la bouteille, l'étiquette d'un bon budget et d'un budget de rigueur (sourires), mais ça n'est pas un bon budget ni un budget de rigueur. C'est ce

que nous essayerons de vous démontrer tout au long de cette discussion, article après article. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, l'article 1^{er} du projet de loi de finances sur lequel nous discutons est une des dispositions essentielles. L'un des axes les plus importants qu'accomplisse le Parlement, puisqu'il traite du consentement à l'impôt.

Mais on peut se demander si, dans les conditions actuelles, ce geste a encore une signification. En effet, ce consentement a pour cause le vote de crédits, le produit de l'impôt étant destiné à couvrir des dépenses. Or ces crédits, le Gouvernement se comporte à leur égard avec une telle désinvolture que l'on peut se demander à quoi servent encore nos délibérations.

Je voudrais d'un mot revenir sur une question qui a été déjà agitée cet après-midi par M. Méhaignerie, par M. Chirac et par M. Barre et sur laquelle se sont, je ne dirai pas expliqués, ni ont répondu le Premier ministre et le ministre chargé du budget, mais à propos de laquelle ils ont fait quelques variations.

Les orateurs qui ont traité le problème l'ont fait sous son aspect économique et à l'égard des conséquences de ces annulations formidables de crédits.

Je voudrais me placer brièvement sur le seul terrain du droit budgétaire et dire au ministre chargé du budget qu'il me fait penser dans la circonstance au poète latin Ovide disant : « *Videò meliora proboque, deteriora sequor* ».

M. Guy Béche. Traduisez !

M. Jean Foyer. « Je vois le bien, je l'approuve et je fais le mal. »

M. Guy Béche. Eh bien, voilà ! (*Sourires.*)

M. Jean Foyer. La procédure qui a été suivie dans la circonstance, si elle avait été pratiquée par un ministre des finances appartenant à l'actuelle opposition et que M. Fabius soit encore, lui, sur les bancs de l'opposition, quels accents aurait-il fait entendre pour condamner ce qui s'est passé !

En effet, ce sont 22 milliards de francs en autorisations de programme et 6 milliards et demi de crédits de paiement qui ont été annulés d'un trait de plume.

Or, dans la circonstance, non seulement le Gouvernement s'est conduit à l'égard du Parlement avec une désinvolture inadmissible, mais il a encore très certainement violé les dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Plusieurs députés socialistes. Oh !

M. Jean Foyer. Le Gouvernement s'est conduit à l'égard du Parlement avec une grande désinvolture.

En effet, la mesure en question avait été préméditée puisque c'est le 7 octobre de l'année dernière, trois jours après la première dévaluation, que le Gouvernement avait décidé de geler 15 milliards de francs de crédits. Vous en avez d'ailleurs supprimé beaucoup plus.

Il a été précisé, par la suite, que cette mesure porterait sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 1982. A ce moment-là, le projet de loi de finances était en instance devant le Parlement. Rien n'était aussi simple que de créer, par une lettre rectificative, un fonds d'action conjoncturelle. Vous ne l'avez pas fait.

Vous avez laissé le Parlement, tout au moins la majorité de ce Parlement, voter les crédits comme s'ils étaient destinés à être effectivement engagés et vous avez laissé les affectataires, les utilisateurs croire que les crédits en question seraient effectivement engagés. Cela n'a pas été le cas puisque, quelques mois plus tard, vous les avez annulés par un simple arrêté. Encore une fois, on peut se demander à quoi sert le Parlement : vous les avez annulés en application d'un texte qui ne vous y autorisait pas. La démonstration, c'est vous-même qui l'avez faite.

En 1979, vous aviez protesté, avec raison d'ailleurs, contre l'application qui était faite de l'article 13 de cette ordonnance, et vous l'aviez fait par une lettre que vous aviez adressée au président de la commission des finances de l'époque. Mais

vous avez fait mieux. Vous avez voulu prévenir le retour de pareils abus en déposant une proposition de loi organique portant le numéro 1718, dont l'article 20 avait pour objet de prévenir le retour d'une pareille procédure. Le texte de l'exposé des motifs de cette proposition est un véritable argumentaire qui résume d'une manière élégante toutes les critiques que l'on peut adresser à cette interprétation de l'article 13, lequel n'autorise pas à annuler n'importe quel crédit par arrêté ministériel, mais seulement les crédits qui sont devenus sans objet.

Vous vous plaigniez de l'interprétation extensive que le Gouvernement avait donnée de cet article. Vous remarquiez que la Cour des comptes s'en était elle-même inquiétée, et que, de cette manière, le contrôle parlementaire était édulcoré. Vous indiquez que l'adoption de votre texte aurait pour effet que les annulations ne pourraient plus être opérées que par le Parlement, à son initiative, ou sur proposition du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Foyer, veuillez conclure !

M. Jean Foyer. J'en ai terminé, monsieur le président.

Persévérant dans ces excellents sentiments, lorsque vous avez déposé, le 18 décembre 1981, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1980 vous aviez annexé, comme la loi vous en faisait obligation, le rapport de la Cour des comptes qui traite de ce qu'il convient d'entendre par « crédits qui sont devenus sans objet » ; il semble, en revanche, écrit la Cour des comptes, difficile de considérer comme crédits devenus sans objet en cours d'année ceux dont l'annulation affecte des opérations dont l'utilité n'est pas remise en cause mais dont la réalisation est seulement différée en vue de diminuer les charges de l'année. On ne saurait mieux dire ! Vous avez donc bien commis une faute qui porte cette fois, non sur des sommes médiocres, mais sur les crédits énormes.

M. le président. Monsieur Foyer, je vous invite à conclure !

M. Jean Foyer. Alors, non seulement je joins mes protestations à celles que vous avez déjà entendues, mais je vous annonce que, votre proposition de loi organique me semblant parfaite, j'ai l'intention de la reprendre à mon compte et de la déposer à mon tour.

M. Gilbert Gantier. Et les droits d'auteur ? (Sourires.)

Un député socialiste. Copieur ! (Nouveaux sourires.)

M. Jean Foyer. J'espère bien que, fidèle à votre conception première, monsieur le ministre, vous vous efforcerez de la faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire. De cette manière, vous aurez créé le moyen de prévenir la continuation d'errements tout à fait regrettables.

M. le président. Je rappelle à tous les orateurs inscrits sur les articles que leur temps de parole est limité par le règlement à cinq minutes : désormais, je serai contraint d'interrompre ceux qui dépasseraient cette durée.

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je vais, monsieur le ministre, tenter de clarifier dans les cinq minutes qui me sont imparties un problème important qui touche à la crédibilité de votre Gouvernement.

L'année dernière, de ce même banc, je m'étais élevé contre l'impôt qui allait frapper l'outil de travail et les biens professionnels en vous faisant remarquer qu'il allait à l'encontre des engagements qu'avait pris le Président de la République lorsqu'il était candidat et des déclarations qu'il avait faites après avoir été élu. Naturellement, j'avais déposé un amendement tendant à exclure ces biens de l'assiette de l'impôt, avec le succès que vous connaissez : vous avez bel est bien maintenu leur taxation.

Mais, comme je suis très attentif à vos déclarations, monsieur le ministre, quelle ne fut pas ma stupéfaction en vous entendant, invité d'Yvan Levaï sur Europe 1, le 17 septembre, déclarer que, soucieux de respecter les engagements du Président de la République, vous aviez décidé de les exonérer jusqu'en 1985 ! Voilà une décision raisonnable, ai-je pensé. La compétitivité des entreprises a été atteinte. Le Gouvernement a, en quelque sorte, trop chargé le cheval qui court ce handicap. Il s'est aperçu pendant la course que ce dernier était en queue de peloton et il s'est dit à l'arrivée qu'il allait lui retirer du poids. Ma curiosité ainal attirée, j'ai donc cherché à savoir de quelle façon vous allez vous y prendre pour parvenir à cette fin. Or, j'ai eu beau lire avec une grande attention le projet de loi de finances

et le rapport de M. le rapporteur général, je n'ai trouvé aucune disposition en ce sens. J'ai donc à nouveau déposé un amendement tendant à exclure l'outil de travail et les biens professionnels de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

Pour en revenir à cette même émission, un de vos propos, monsieur le ministre, m'a laissé pantois : conformément aux engagements qui avaient été pris lors du vote du budget de 1982, vous auriez fait ce qu'il fallait pour exonérer l'outil de travail et les biens professionnels. En réalité, qu'en est-il ? Il faut tout de même que les 300 000 chefs d'entreprise qui vous ont écouté comme moi-même sachent que l'article 7 de la loi de finances pour 1982, qui est censé exonérer les biens professionnels en cas d'investissements, n'est pas praticable, car il suppose que soient réinvestis chaque année le montant des amortissements plus la somme qu'aurait payée le propriétaire de l'entreprise au titre de l'impôt sur le capital : on voit mal le propriétaire d'une chaîne de machines automatiques racheter le septième, puis le cinquième, chaque année pour « échapper », si je puis m'exprimer ainsi, à l'impôt sur le capital. Il s'agit donc d'un mauvais système.

Pour conforter votre crédibilité et celle du gouvernement que vous représentez, il convient d'explicitement vos déclarations dont l'obscurité ne saurait satisfaire ni les responsables de ces entreprises ni les propriétaires de biens professionnels. En effet, même s'ils sont aujourd'hui choyés et adulés parce qu'on a besoin de la compétitivité — mot entré désormais dans la phraséologie de tous les membres du Gouvernement — de leurs 300 000 entreprises, fer de lance de notre industrie exportatrice, ils ne savent toujours pas ce qui les attend.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je vous poserais simplement une question, monsieur le ministre. Quelle est la crédibilité de votre projet de budget si le taux de croissance de 2 p. 100 prévu pour l'année prochaine n'est pas atteint ?

Plusieurs députés socialistes. La question a déjà été posée !

M. François d'Aubert. C'est l'une des questions essentielles à laquelle il faut répondre. Si vous n'atteignez pas ces 2 p. 100, il est clair que les rentrées fiscales ne vous permettront pas de maintenir le déficit au niveau que vous souhaitez.

M. Guy Bêche. Faites donc un contre-budget.

M. Jean-Paul Planchou. C'est ça ! Un budget croissance zéro !

M. François d'Aubert. Deux impôts au moins dépendent directement de l'activité économique : la T. V. A. et l'impôt sur les sociétés.

D'après nos renseignements et d'après certaines estimations — vous avez sans doute lu les écrits de nombreux experts, y compris ceux de votre ministère — ce taux de 2 p. 100 est pour le moins sujet à caution. En effet, on a bien l'impression que les trois principales « locomotives » de la croissance — la consommation, l'investissement et l'exportation — risquent fort, permettez-moi cette image, de rester au garage devant le feu rouge socialiste.

Pour la consommation, vous prévoyez une augmentation un peu supérieure à 1,6 p. 100. Qu'est-ce que cela signifie, alors que, dans le même temps, certains membres du Gouvernement programment sciemment une diminution du pouvoir d'achat ? Il est vrai que la consommation peut augmenter en dépit de cette baisse du pouvoir d'achat si une « désépargne » est enregistrée. Telle est probablement l'une des hypothèses de votre projet de budget.

Mais la locomotive de l'investissement ne risque-t-elle pas de rester au garage s'il n'y a pas assez d'épargne pour financer les investissements ? M. Delors s'évertue certes à développer l'épargne, et pourtant, depuis un an, le taux d'épargne de la France a diminué et ce mouvement risque de se poursuivre en 1983.

En conséquence, la locomotive « investissement » risque de rester au garage et de vous empêcher d'atteindre ce taux de 2 p. 100.

Pour la troisième locomotive, celle de l'exportation, on parle d'une progression légèrement supérieure à 5 p. 100. A ce propos, je me permettrai de citer M. le rapporteur général qui a

indiqué en commission des finances que c'était le chiffre qui appelait le plus de précautions et d'interrogations. Estimez-vous, monsieur le ministre, que ce chiffre relatif à l'exportation a une crédibilité ou non ?

Vous escomptez en effet, pour réaliser cet objectif, que la France pourra encore « profiter » de la dévaluation — encore qu'une dévaluation soit toujours un appauvrissement par rapport aux pays voisins — alors qu'il suffit d'interroger les exportateurs pour se rendre compte que les bénéfices de la dévaluation du mois de juin dernier sont estompés depuis longtemps.

Vous misez probablement aussi sur une reprise mondiale, mais je ne suis pas sûr que les experts partagent cet avis.

Je me demande donc, peut-être avec un peu de naïveté, si ces 2 p. 100 de croissance ont une quelconque crédibilité économique...

M. Guy Bêche. Proposez un autre budget !

M. François d'Aubert. ...et si les rentrées fiscales qui sont liées à cette croissance ont une quelconque crédibilité financière.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. En principe, les interventions qui viennent d'avoir lieu devaient porter sur l'article 1^{er} du projet de loi de finances dont l'objet est d'autoriser l'Etat à percevoir les impôts existants.

Je veux bien admettre, certes, que certains parlementaires profitent du début de la discussion budgétaire article par article pour se livrer à quelques digressions, mais il ne faudrait pas aller trop loin comme l'a fait, par exemple, M. Tranchant dont l'intervention n'avait absolument aucun rapport avec l'article 1^{er} ; elle concernait en effet des sujets qui font l'objet d'autres articles. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. François d'Aubert. Voilà les censeurs !

M. Jean-Paul Planchou. Non, je présente cette remarque en toute tranquillité afin d'éviter tout malentendu ultérieur et toute perte de temps.

Monsieur d'Aubert, vous venez de parler de locomotives. Suivons donc cet ensemble de la locomotive qui nous porte loin et vite.

Je souhaiterais, monsieur le président, que vous soyez extrêmement vigilant sur la qualité et sur le contenu des interventions des orateurs inscrits sur les articles de ce projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Serge Charles. Ce que vous venez de dire n'a rien à voir avec l'article 1^{er}.

M. le président. Monsieur Planchou, nos collègues étaient inscrits sur l'article 1^{er}. Il est tout à fait normal qu'ils aient pu s'exprimer sur cet article.

M. François d'Aubert. Et voilà !

M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1^{er} :

« La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continuera d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Il me paraît, en effet, aller de soi que la perception des impôts se fera sous réserve des dispositions de la présente loi. Je ne vois donc pas pourquoi on maintiendrait ce nouveau style technocratique et pesant dans la rédaction de l'article 1^{er}. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le rapporteur général n'as pas cru devoir suivre, mais je n'ai pas très bien compris les raisons de son refus. De toute façon je n'en ferai pas une maladie car il s'agit davantage de grammaire que de politique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A mon grand regret, je n'ai pas compris l'intérêt grammatical de l'amendement de M. Marette. J'en ai donc proposé le rejet à la commission, qui m'a suivi. Je ne vois pas en quoi, en effet, cet amendement apporterait quelque chose de nouveau dans le contenu, ou dans la rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je suis dans la même situation que la commission car je n'ai pas très bien compris la portée de l'amendement.

Je propose donc à M. Marette soit de retirer cet amendement, s'il n'y attache pas un intérêt particulier, soit, s'il souhaite le maintenir d'accepter une modification grammaticale. Il conviendrait, en effet, d'écrire « continue » plutôt que « continuera » parce que, juridiquement, l'indicatif présent est préférable au futur.

M. le président. Monsieur Marette, acceptez-vous cette modification ?

M. Jacques Marette. Je suis tout à fait d'accord avec les observations de M. le ministre et j'apprécierai que l'Assemblée vote mon amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, tel qu'il a été rectifié par M. le ministre chargé du budget, avec l'accord de M. Marette.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« A compter de 1983, le produit, pour l'année en cours et l'année suivante, de chacun des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, l'article 1^{er} est très important. Il autorise, en effet, la perception des impôts affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales et — c'est une disposition particulière qui a retenu notre attention en commission des finances — « aux établissements publics et organismes divers ». Or si les documents budgétaires nous donnent bien la liste des impôts levés pour l'Etat et pour les collectivités territoriales, nous n'avons aucune liste officielle des établissements publics et des organismes divers dont il s'agit.

Cette question a été examinée en commission des finances et M. le rapporteur général du budget a bien voulu lui porter l'attention qu'elle méritait. Il a ainsi publié, dans son rapport, une liste de ces établissements publics et organismes divers. Mais cette liste n'a d'autre valeur que celle d'un travail parlementaire. Loin de moi l'idée de mettre en doute l'autorité du rapporteur général de la commission des finances, mais cette liste ne bénéficie pas de la garantie de l'Etat qui existe pour les autres recettes.

Cet amendement, qui a d'ailleurs été adopté à l'unanimité par la commission des finances, revient à demander à l'Etat d'établir un document précisant les établissements publics et organismes divers habilités à percevoir ces impôts et les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. Cela est tout à fait normal pour assurer l'information du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a bien compris l'intérêt de l'amendement que propose M. Gantier, pour l'information du Parlement.

Cependant, son souci de disposer d'informations aussi complètes que possible est déjà satisfait en ce qui concerne les impôts perçus par l'Etat puisqu'ils sont récapitulés dans l'état A du budget.

Ensuite, nous connaissons chaque année, pour les taxes parafiscales, le montant reçu par les différents organismes qui sont légalement habilités à les percevoir.

Pour ce qui est des établissements publics, nous n'avons pas disposé, au cours des années précédentes, d'un tableau récapitulatif. C'est pourquoi, rejoignant le souhait qu'avait exprimé M. Gantier, suivi par la commission unanime, j'ai demandé, dans le questionnaire que j'ai adressé à M. le ministre chargé du budget, de bien vouloir me communiquer la liste des établissements publics percevant une taxe parafiscale en précisant, pour chacun, les sommes reçues à ce titre au cours des années précédentes. J'ai fait état de la réponse qui m'a été envoyée à ce sujet dans les pages 8 à 12 du tome II de mon rapport.

Dans la mesure où cette publication est intervenue après l'adoption en commission de l'amendement de M. Gantier, je me demande si celui-ci ne tombe pas puisque satisfaction est donnée à son auteur par la réponse qui a été apportée à mon questionnaire.

Je suis certes tenu, en ma qualité de rapporteur général, par la décision de la commission des finances. C'est donc à M. Gantier qu'il appartient d'apprécier s'il est opportun de maintenir son amendement dans la mesure où il est très largement satisfait par les précisions qui figurent à cet égard dans mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Certes, je comprends bien l'inspiration des auteurs de cet amendement, mais je demande à l'Assemblée de le repousser, sous le bénéfice des explications que je vais lui fournir.

Ainsi que l'a fort bien rappelé M. le rapporteur général, le Gouvernement a répondu avec précision à une question qui lui était posée à ce sujet ; sa réponse figure dans le tome II du rapport de M. Pierret.

Je suis par ailleurs défavorable à cet amendement parce qu'il n'est pas possible, au moment où nous établissons le fascicule « Voies et moyens » de connaître avec une précision suffisante les modalités d'emploi des recettes des établissements publics qui perçoivent ces taxes ; certains d'entre eux, en effet, n'établissent leur budget que dans les derniers mois de l'année.

En outre, la plupart des taxes perçues au profit d'établissements publics revêtent en réalité le caractère de taxes parafiscales pour lesquelles vous disposez déjà d'une annexe spécifique qui fournit au Parlement toutes les informations souhaitables.

Enfin, il ne me paraît pas nécessaire d'alourdir encore la procédure budgétaire, d'autant que les recettes du budget général sont fort bien décrites, ainsi que les recettes des établissements publics et les taxes parafiscales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur général sur les précisions qui figurent dans son rapport et après avoir entendu les informations complémentaires données par M. le ministre, le groupe socialiste votera contre l'amendement déposé par M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gantier, je ne puis vous donner la parole que pour vous permettre d'annoncer que vous retirez votre amendement.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais répondre à la commission et au Gouvernement.

M. le président. En principe, seul un orateur contre l'amendement peut s'exprimer. Toutefois, à titre exceptionnel, je vous donne la parole pour dire quelques mots.

M. Gilbert Gantier. Le rejet de cet amendement par l'Assemblée signifierait que l'on accepte de voter des impôts dans le brouillard, avec des lunettes noires sur les yeux, sans savoir où iront leurs produits !

M. Guy Bêche. Comme vous avez fait pendant vingt-trois ans !

M. Gilbert Gantier. Bien que la commission ait adopté cet amendement à l'unanimité, le ministre ne veut pas fournir au Parlement d'explications sur l'utilisation des impôts.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est dans le rapport !

M. Gilbert Gantier. Il est vrai que nous avons suffisamment d'informations pour les impôts affectés à l'Etat et sur les recettes parafiscales. Mais nous sommes dans le flou pour les organismes divers et cela est inadmissible dans une démocratie. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Serge Charles. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Je tiens à faire une très brève explication du vote que le groupe Union pour la démocratie française émettra sur cet article 1^{er} qui autorise traditionnellement le Gouvernement à percevoir les impôts existants. Ce vote sera en effet positif car nous souhaitons montrer que nous sommes favorables au bon fonctionnement des pouvoirs publics. Nous voterons d'ailleurs cet article avec d'autant plus de fermeté que nous nous prononcerons contre le reste du projet de budget.

En effet, à quoi sert-il de voter un budget dans lequel un certain nombre de dépenses sont notablement sous-évaluées et devront faire l'objet de collectifs pour abonder des crédits prévus initialement et dans lesquels d'autres dépenses risquent d'être l'objet de suppressions comme celles dont on a débattu longuement ces derniers jours ? Un budget dans lequel la progression des recettes n'est pas prévue avec justesse et dans lequel celle des dépenses peut être réajustée à tout instant, perd évidemment la signification d'un véritable budget.

Monsieur le ministre, nous gardons un très mauvais souvenir du vote que le groupe Union pour la démocratie française avait émis en faveur du budget de la défense l'an dernier. Nous avons en effet le sentiment, après les suppressions de crédits qui viennent d'être opérées par le Gouvernement, sans que le Parlement ait été consulté, que nous avons voté pour un budget qui n'est pas celui que réalise en définitive le Gouvernement.

Une telle opération risque de se reproduire avec une plus grande ampleur dans le budget de 1983. C'est donc l'une des raisons, parmi tant d'autres, qui expliquent notre opposition à ce projet de budget.

Néanmoins, je le répète, afin de ne pas empêcher le fonctionnement des pouvoirs publics, nous voterons cet article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

B. — MESURES FISCALES

a) Justice et solidarité.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 25 240 F.....	0
De 25 240 à 26 380 F.....	5
De 26 380 à 31 280 F.....	10
De 31 280 à 49 480 F.....	15
De 49 480 à 63 820 F.....	20
De 63 820 à 79 940 F.....	25
De 79 940 à 96 720 F.....	30
De 96 720 à 111 580 F.....	35
De 111 580 à 185 940 F.....	40
De 185 940 à 255 720 F.....	45
De 255 720 à 302 500 F.....	50
De 302 500 à 344 080 F.....	55
De 344 080 à 390 000 F.....	60
Au-delà de 390 000 F.....	65

« II. — Le montant de 7 500 francs de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 8 450 francs.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 francs et 800 francs fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décente sont portés respectivement à 3 200 francs et 1 100 francs.

« IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 13 000 francs.

« V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 francs ; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 ter, deuxième alinéa et au 5 a, avant-dernier alinéa de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460 000 francs. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels visé ci-dessus, le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

« VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois les chiffres de 25 000 francs et 15 000 francs mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 francs et le taux de 10 p. 100 est ramené à 7 p. 100.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Nous venons de voir comment est traitée la démocratie économique et financière dans cette assemblée, mais je vais en donner un deuxième exemple à propos de l'article 2.

L'année dernière, l'article 25, paragraphe III de la loi de finances pour 1982, a prévu le relèvement annuel automatique du tarif de la taxe inférieure sur les produits pétroliers, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition présente des inconvénients pratiques manifestes.

Sur le plan économique, cette décision consiste à faire varier le taux de la taxe sur les produits pétroliers en fonction de facteurs qui visiblement n'ont rien à voir avec la politique énergétique. Ensuite, elle nous lie au passé — puisqu'en 1983 on paiera les impôts sur les revenus de 1982 — et elle lie le passé à l'avenir puisque l'on indexe ce qui doit se passer en 1983 sur ce qui s'est passé en 1982. Cet inconvénient est si manifeste que dans le projet de loi que vous avez préparé, monsieur le ministre, vous avez pris en compte une augmentation de la hausse des prix d'environ 8 p. 100, alors que la septième tranche du barème sera relevée de 12,5 p. 100. Par conséquent, la hausse de la taxe sur les produits pétroliers sera de 12,5 p. 100, c'est-à-dire très supérieure à la hausse des prix. Cette indexation est si mal venue qu'en 1982 vous ne l'avez déjà pas appliquée sur le fioul — première exception — et qu'en 1983 vous la reportez au mois de mai. Chaque année, il y a donc une exception.

Mais il y a plus grave que cela, car cette indexation lèse en fait les droits du Parlement en matière de vote de l'impôt. Je vais en faire rapidement la démonstration.

D'abord, l'indexation aboutit à une évolution automatique du taux de la taxe sans que le Parlement soit amené à se prononcer de manière réelle sur celui-ci. Les parlementaires perdent ainsi le droit de statuer séparément sur les modifications proposées par le projet de loi de finances pour des impôts totalement différents. Cela aboutit en quelque sorte, monsieur le ministre, à instituer sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur les produits pétroliers une sorte de vote bloqué permanent. Vous aviez pourtant fréquemment condamné cette pratique lorsque vous étiez parlementaire.

Par ailleurs et dans la mesure où le Parlement se trouve ainsi dessaisi du droit de statuer séparément sur des impôts totalement différents, cette indexation entraîne de graves conséquences sur le plan de la recevabilité des initiatives parlementaires au regard de l'article 40 de la Constitution.

Avant 1982, les parlementaires pouvant toujours refuser une augmentation de l'impôt, tout amendement qui se situait entre le taux fixé par la législation antérieure et la proposition faite par le Gouvernement était recevable.

Aujourd'hui, au contraire, le droit existant étant constitué par l'indexation elle-même, le simple maintien du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au niveau atteint l'année précédente devient irrecevable. Et il en est de même pour tout amendement proposant une augmentation de ce taux, qui serait inférieure au relèvement de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En clair, alors qu'avant 1982 l'article 40 de la Constitution garantissait à l'Etat le maintien des ressources résultant des taux fixés par la dernière loi de finances, aujourd'hui cette disposition parasite lui garantit une progression de ces ressources.

Tout amendement se proposant soit de maintenir le taux de la taxe au niveau déjà atteint, soit même de l'augmenter dans une mesure moindre que celle entraînée par l'indexation du barème, doit comporter un gage. Or, monsieur le ministre chargé du budget, ce gage est impossible. En effet, comme vous avez lié deux impôts l'un à l'autre, il faudrait gager pour l'éternité et non pas seulement pour l'année prochaine.

On voit ainsi l'ampleur de la limitation, que vous avez apportée, par l'article 25 de la loi de finances de 1982, à l'initiative parlementaire.

Monsieur le ministre chargé du budget — et j'en termine — le Gouvernement n'a pas de paroles assez dures maintenant pour condamner l'indexation et notamment l'indexation des salaires et des prix. Après le Premier ministre et le Président de la République, M. Auroux, récemment, et vous-même, cet après-midi, l'avez répété.

Aussi, reprenant en français ce que disait tout à l'heure en latin M. Foyer, n'allez-vous pas demander aux Français : « Faites ce que je dis mais ne faites pas ce que je fais » ? En effet, vous indexez, mais vous interdisez aux Français de le faire ou de bénéficier de l'indexation.

Je m'en suis entretenu en commission des finances avec le rapporteur général du budget, mais je serais heureux de connaître son point de vue sur cette indexation parasite qui limite, dans des conditions très graves, le droit d'initiative des parlementaires.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Monsieur le ministre, je ferai une simple remarque qui concerne la prorogation des dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances de 1982 portant reconduction de la cotisation supplémentaire.

Cette année, dans l'exposé des motifs de l'article 2, le Gouvernement indique — je lui laisse la responsabilité de l'instauration de cette majoration et des seuils qu'il a choisis — que cette majoration concerne les contribuables dont l'impôt est supérieur à 28 000 francs et qu'elle s'applique au taux fixé cette année sur la partie de la cotisation supérieure à 28 000 francs, cet alignement de l'assiette sur le seuil de déclenchement supprimant, selon le Gouvernement, tout effet de ressaut.

Je rappelle que j'avais eu l'honneur, l'année dernière, de déposer un amendement qui visait le même objectif mais que l'Assemblée avait repoussé à la demande du Gouvernement.

Tout en me félicitant de le voir aujourd'hui inséré dans le dispositif de la loi de finances, je me demande si le Gouvernement n'aurait pas inlérêt, cette année, à accepter certains de nos amendements plutôt que de les introduire dans le projet de loi de finances de l'année prochaine.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, cet après-midi vous vous êtes prévalu, à juste titre et je vous en donne acte, s'agissant de la présentation du barème cette année, de ce que

toutes les tranches avaient été réévaluées suivant l'érosion monétaire supposée en moyenne et non en glissement. C'est un progrès, il est vrai, sur les pratiques antérieures, mais s'il y a progrès d'un côté, il y a, hélas, régression de l'autre. En effet, vous prétendez créer une tranche à 65 p. 100 — on peut d'ailleurs discuter de l'opportunité de faire peser des impôts aussi lourds sur les revenus les plus élevés — mais, en réalité, il s'agit d'une tranche non avouée à plus de 70 p. 100 !

Bernard Shaw disait : « Un désordre qui dure est une nouvelle forme d'ordre qui se crée. » On pouvait à la rigueur accepter une cotisation exceptionnelle en 1981, car vous deviez honorer les promesses que vous aviez faites pendant la campagne électorale. Mais à partir du moment où une cotisation exceptionnelle dure, se module et modifie presque toutes les tranches supérieures du barème pour aboutir à la création d'une tranche à 70 ou à 71 p. 100 — je n'ai pas pu faire le calcul exact car je ne dispose pas des ordinateurs du ministère des finances — je dis que ce n'est pas honnête ! Vous vous prévaliez d'un souci d'honnêteté dans les réévaluations des tranches du barème — je vous en ai donné acte — mais reconnaissez, monsieur le ministre, que vous avez créé sans le dire, quasi clandestinement, une tranche à 70 p. 100 dont l'opportunité reste à démontrer.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je suis bien évidemment de l'avis de mon collègue Marette.

Vous accroissez, dans de très fortes proportions, l'impôt de ceux qui contribuent le plus directement à l'activité économique du pays, c'est-à-dire des cadres, des chefs des petites et moyennes entreprises et des professions libérales.

Par un écrasement de la hiérarchie des revenus disponibles après impôt, vous allez décourager l'entreprise privée en n'encourageant pas les efforts que certains déploient dans leur activité. Vous niez le mérite de certaines catégories socio-professionnelles qui par leur qualification, leurs compétences, leur goût pour le travail, trouvaient dans leur rémunération un stimulant bénéfique à l'économie tout entière.

Nier une telle évidence participe de la logique, hélas ! de la lutte des classes et aboutira nécessairement à la fois au découragement et au développement d'une économie parallèle. Dans les deux cas, les répercussions économiques seront lourdes de conséquences.

Par la création d'une tranche à 65 p. 100, vous engagez la France dans une voie que d'autres pays ont abandonnée en raison de ses conséquences économiques. Vous voulez imposer en France une fiscalité « à la scandinave » au motif d'une redistribution entre les différentes catégories sociales. Ce système a fait la preuve de sa nocivité au temps où il était appliqué en Grande-Bretagne et en Suède.

Mais le taux réel d'imposition que vous mettez en place est bien supérieur à cette tranche de 65 p. 100. En effet, cette année, s'y ajoutent sept points supplémentaires destinés à financer les aides à l'emploi ; et rien ne nous démontre que, l'année prochaine, ce ne sera pas 9 p. 100 ou 10 p. 100. Par conséquent, il faut être cohérent et, une fois de plus, crédible : si vous souhaitez instituer une tranche d'impôt à 70 ou à 75 p. 100, faites-le, mais chacun en tirera les conséquences !

Je regrette que ce taux marginal d'imposition, qui atteint les 70 p. 100, soit pratiquement confiscatoire. Quel est l'intérêt pour un entrepreneur de continuer à travailler lorsqu'il a atteint un certain niveau : il crée 100 et il ne lui en reste que 30 dans son patrimoine.

M. Charles Josselin. A quel niveau, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. C'est un problème, non pas de niveau...

M. Charles Josselin. C'est tout le problème !

M. Georges Tranchant. ... mais de gains. Car les êtres humains, que vous le vouliez ou non, travaillent pour de l'argent, même si c'est contraire à votre philosophie. Si vous trouvez des entrepreneurs et des gens actifs qui travaillent pour autre chose que pour l'argent, signalez-les moi, ce sont des menteurs !

M. Charles Josselin. Pour moins de cinq millions, il y en a encore qui travaillent !

M. Georges Tranchant. Vous allez décourager les entrepreneurs, monsieur le ministre, car, sur ces 30 qu'il leur reste, vous continuez à imposer l'outil de travail.

Une fois de plus vous engendrez de graves répercussions sur l'emploi, sur le dynamisme, sur la compétitivité, et vous déclarez que, pour la première fois, à la différence du septennat précédent, toutes les tranches du barème sont relevées, et que cette méthode permet d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus. Mais vous avez oublié d'indexer les déductions prévues au paragraphe V de cet article ! Il est donc inexact d'affirmer que vous avez indexé les tranches de l'impôt puisque les déductions ne suivent pas le rythme de l'inflation.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé plusieurs amendements qui tendent à supprimer cette tranche à 65 p. 100 et à éviter que ce prélèvement exceptionnel ne soit durable.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mon intervention sera d'autant plus brève que M. Marette et M. Tranchant ont abordé un problème de fond.

Je suis toujours surpris par les réactions que provoque de la part d'hommes qui ont pourtant eu à connaître du secteur privé et qui ont approché des chefs d'entreprise, le fait d'affirmer que le profit est noble parce qu'il peut être redistribué.

A propos de la tranche supplémentaire à 65 p. 100, M. Marette parlait de 70 p. 100 ; je n'ai pas fait les mêmes calculs car pour moi 65 plus 7 font 72. Je vous ai déjà demandé dans le passé, monsieur le ministre, de vous souvenir de la courbe de Lhaffer, l'économiste californien, qui, en schématisant, se traduit de la façon suivante : lorsque la pression fiscale atteint un certain niveau, la recette fiscale diminue. La commission des finances a constitué sur ce sujet un excellent dossier.

M. Jacques Marette. L'impôt tue l'impôt !

M. Robert-André Vivien. Nous pouvons avec M. Marette faire un duo puisque j'enchaîne spontanément sur sa formule : « l'impôt tue l'impôt ».

Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'un impôt trop lourd détruit tout esprit d'entreprise et de risque. C'est ce à quoi M. Tranchant et nous-mêmes voulons vous rendre attentif. Si l'on considère que ce sont les gros contribuables qui, d'une façon générale, sont générateurs d'emploi et permettent une injection dans le circuit économique, les expériences scandinave et britannique sont là pour nous rappeler à quel point l'alourdissement des tranches d'imposition est une mesure démagogique. Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi, monsieur le ministre, que les Anglais font machine arrière ! C'est un cri d'alarme que je lance, monsieur le ministre.

Connaissant votre culture économique ainsi que celle du président de la commission des finances et du rapporteur général, celle de tous les députés présents devrais-je ajouter, je ne peux pas croire qu'il n'y a pas dans votre esprit une légère touche de démagogie pour défendre ce qui est suicidaire pour l'économie française. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, bien que vous n'avez pas répondu à ma question sur le taux de croissance — vous aurez peut-être l'occasion de le faire — je vais vous en poser une autre sur les prélèvements obligatoires.

Je vous ai écouté hier très attentivement. Vous avez fait de très belles phrases sur les prélèvements obligatoires, notant la responsabilité des équipes d'avant le 10 mai et celle — vous avez eu l'honnêteté de le reconnaître — de l'équipe gouvernementale qui essaie de gérer la France depuis cette date. Vous avez reconnu vous-même qu'ils avaient augmenté depuis, malgré les promesses de M. le Président de la République qui avait indiqué qu'ils devaient se stabiliser.

Nous avons été un peu surpris de constater que dans aucun des documents budgétaires n'était inscrit le montant des prélèvements obligatoires en 1982 ni votre objectif pour 1983. Or, nous pouvons avoir les pires craintes : même si du côté de l'Etat vous essayez de tenir les robinets — il y a quelques fuites — il faut bien dire que les perspectives d'augmentation des prélèvements obligatoires locaux ne sont pas négligeables à la suite en particulier de la décentralisation et d'un nombre croissant de transferts de charges.

Récemment, M. Bérégoz nous annonçait qu'une partie du forfait hospitalier serait en réalité prise en charge par les collectivités locales.

Monsieur le ministre, quelles sont vos prévisions pour la fin 1983 en matière de prélèvements obligatoires, qu'il s'agisse du prélèvement de l'Etat, du prélèvement des collectivités locales ou du prélèvement social ?

Quant à la pression fiscale de l'Etat, vous dites que celle de l'impôt sur le revenu n'augmente pas. En réalité, elle progresse globalement puisque l'impôt sur le revenu doit rapporter 16,1 p. 100 de plus qu'en 1982, c'est-à-dire 188 milliards de francs.

Comme l'a dit M. Marette tout à l'heure : opportunité ou non-opportunité de la création d'une tranche à 65 p. 100, là n'est pas le problème. Le problème c'est cette tranche cachée à 70 p. 100. Avez-vous l'intention de la maintenir encore longtemps ?

Quant à dire que l'augmentation de l'impôt sur le revenu ne touche que les très hauts revenus, je ne voudrais pas faire d'ironie facile mais il y a, dans la fonction publique, chacun le sait — peut-être pas sur vos bancs, messieurs de la majorité — des fonctionnaires qui, avec deux salaires, subiront une pression fiscale fortement majorée. Je pense aussi aux dirigeants des entreprises nationalisées. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Voilà ! Dès que l'on touche à un sujet sensible, immédiatement on entend des protestations.

M. Dominique Frelaut. Ils paieront !

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, quelle est la rémunération actuelle des dirigeants des entreprises nationalisées l'année dernière et notamment des banques ? Je pose la question car j'aimerais précisément savoir si, oui ou non, ils seront touchés par l'augmentation de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Je relèverai, en quelques mots, les arguments avancés par des membres éminents de l'opposition. Je crois me souvenir qu'ils étaient absents hier soir puisque nous avons été obligés d'interrompre la séance. Un de nos collègues, M. Vouillot, a dressé le bilan de l'évolution de la fiscalité depuis mai 1981. Et d'aucuns auraient pu chercher de meilleurs arguments s'ils l'avaient écouté. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Raymond Douyère. Ou s'ils avaient lu le compte rendu de la séance, par exemple !

M. Jean-Pierre Balligand. Il faut replacer la création de la tranche à 65 p. 100 dans son contexte. Il est très simple : il faut essayer d'avoir une fiscalité directe, monsieur Alphan-déry, vous qui êtes si attaché à ne pas accroître la fiscalité indirecte.

M. Edmond Alphandéry. Je suis pour la baisse des impôts.

M. Clément Théaudin. Démagogue !

M. Raymond Douyère. Vous financez avec quoi ?

M. Charles Josselin. Votre rêve, monsieur Alphan-déry, c'est Dallas !

M. Jean-Paul Planchou. Alphandéry, c'est J.R. !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Monsieur Balligand, poursuivez.

M. Jean-Pierre Balligand. La création d'une tranche à 65 p. 100 s'inscrit dans un projet global qui ne peut être apprécié qu'en comparaison des prélèvements de fiscalité directe dans les pays de la Communauté économique européenne. Or nous constatons qu'en France le taux de prélèvement fiscal est beaucoup moins important que dans les pays voisins. Par voie de conséquence, cette création est parfaitement légitime.

Le deuxième aspect de l'article 2, qu'il convient de souligner, concerne la majoration de 7 p. 100 — au lieu de 10 p. 100 l'an dernier — que devront acquitter les contribuables dont l'impôt est supérieur à 28 000 francs.

Le troisième aspect a trait à l'actualisation, à des niveaux assez importants, d'abord du plafonnement du quotient familial — de 7 500 francs il passe à 8 450 francs — ensuite de l'abattement accordé au titre des enfants mariés rattachés au foyer fiscal.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire au nom du groupe socialiste qui, bien entendu, votera l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. L'article 2 est sans doute le plus important du projet de loi de finances dans la mesure où il décrit la politique fiscale du Gouvernement, et les qualificatifs hostiles utilisés sur les bancs de droite ne m'ont pas surpris.

L'ensemble de ces dispositions peut se résumer de la façon suivante :

On y trouve d'abord la confirmation de notre volonté d'alléger puissamment, massivement pourrait-on dire, l'impôt sur le revenu des petits contribuables. Ainsi 500 000 personnes sont totalement exonérées et un million de foyers fiscaux paient moins d'impôt sur le revenu. La décote a donc eu des effets considérables.

Le deuxième aspect, incontestable à mon avis, c'est, pour l'ensemble des contribuables petits et moyens, l'allègement des impôts. Les tranches du barème vont être relevées de 12,3 p. 100. La période prise en compte — comme cela est la coutume — va de juillet 1981 à juillet 1982. Or la deuxième moitié de 1982 correspondra à une forte déccélération des prix. En conséquence, il y aura un écart de l'ordre de deux points au moins entre l'évolution des tranches et celle des revenus pris en compte, c'est-à-dire ceux de 1982. Plus que d'une indexation intégrale des tranches, on peut parler, pour des raisons techniques tenant à la pratique budgétaire, d'une surindexation par rapport à l'évolution des revenus et des prix.

L'élargissement des tranches représente un manque à percevoir pour l'Etat de 16,4 milliards de francs, et c'est probablement deux à trois milliards que les petits et moyens contribuables apporteront en moins au budget de l'Etat. Si l'on ajoute d'autres dispositions qui concernent, en particulier le quotient familial, qui passera de 7 500 à 8 450 francs, les frais de garde qui seront pris en compte par amendement, on peut affirmer tranquillement que les petits et moyens contribuables paieront en 1983 moins au compte de l'impôt sur le revenu.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Hervé Vouillot. Naturellement, ce qui provoque la colère de la droite, c'est de constater que les gros contribuables paieront davantage, et c'est vrai, encore qu'il faille conserver aux chiffres leur valeur relative. Les gros contribuables verseront environ 10 milliards de plus. Ce n'est pas négligeable, mais il faut comparer cette somme au produit de l'impôt sur le revenu — M. d'Aubert a rappelé qu'il était de 184 milliards — et au total du budget général.

Ces 10 milliards proviendront *grosso modo* des mesures suivantes : la tranche supplémentaire à 65 p. 100 rapportera 1,59 milliard ; la surtaxe de 7 p. 100, qui concerne les contribuables acquittant plus de 28 000 francs d'impôt, 3,6 milliards — je note avec satisfaction que cette surimposition frappera essentiellement les hauts revenus, à la différence de ce qui s'est produit cette année ; le plafonnement pour frais professionnels et l'impôt sur les grandes fortunes, qui, par définition, est payé par ceux qui sont très fortunés, fournissant le reste.

Au total, le groupe socialiste peut être fier de ce budget sur le plan fiscal. Les petits contribuables sont exonérés souvent en totalité ; les moyens contribuables sont soulagés également et les grandes fortunes participent à l'effort nécessaire que leur demande la collectivité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Nous voulons souligner l'amélioration significative adoptée par la commission des finances au dispositif proposé par le Gouvernement.

Le groupe communiste a soutenu depuis bien longtemps la proposition tendant à étendre la possibilité de déduction des frais de garde pour les jeunes enfants aux familles dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Il souhaite vivement qu'elle puisse aboutir aujourd'hui car il s'agit bien d'améliorer le sort des familles.

L'article 154 ter du code général des impôts prévoit que tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs.

Compte tenu de l'évolution de la société et en particulier du développement de l'activité professionnelle des femmes, nous considérons qu'il convient d'élargir cette possibilité.

Par ailleurs, nous savons qu'en dépit des efforts du Gouvernement et des collectivités locales, les possibilités d'accueil des jeunes enfants demeurent inférieures aux besoins. Le recours à un mode de garde individuel entraîne alors des charges supplémentaires pesant sur le budget des familles modestes.

Notre souci a été largement partagé par la commission. Nous nous en réjouissons d'autant plus que l'amélioration proposée peut être effective dès cette année.

C'est pourquoi, bien qu'il ait déposé un amendement sur cette question, le groupe communiste s'est rallié à celui de M. le rapporteur général qui reprend en des termes fort voisins sa proposition, ce dont nous nous félicitons.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 15 et 106.

L'amendement n^o 15 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 106 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière ligne du tableau du paragraphe 1 de l'article 2. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Georges Tranchant. La création d'une tranche à 65 p. 100 pour l'impôt sur le revenu n'est pas souhaitable. Elle découragerait l'initiative privée, pénaliserait l'effort et les compétences de ceux qui participent activement au développement de l'économie.

Les entreprises individuelles, imposées sur le revenu de leurs exploitants, seraient également pénalisées car leurs bénéfices seraient amputés dans une telle proportion que leurs capacités d'autofinancement seraient réduites.

En outre, la permanence d'une imposition supplémentaire qui n'est plus exceptionnelle porterait le taux marginal d'imposition à plus de 70 p. 100, pourcentage supérieur à celui d'un grand nombre d'États étrangers qui mènent actuellement une politique inverse. Nous ne croyons pas qu'une telle politique rende compétitive les entreprises. C'est la raison pour laquelle nous considérons que cette imposition qui est trop lourde aura des effets pervers.

Nous proposons donc de supprimer la dernière ligne du tableau du paragraphe 1, c'est-à-dire la tranche d'imposition à 65 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 106.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend également à supprimer la tranche d'imposition à 65 p. 100, qui est en réalité une tranche à 70 p. 100, compte tenu du maintien d'une surimposition exceptionnelle.

J'ai le sentiment — j'irai au bout de ma pensée quitte à vous montrer l'horreur de ma personnalité — que, si cette surimposition exceptionnelle n'existait pas, je ne serais certainement pas favorable pour autant à la création d'une tranche à 65 p. 100.

Je prendrai un exemple pour expliquer ma position. Nos collègues de la majorité nous ont fait pleurer en déclarant qu'il s'agissait de ménager les petits et de surcharger les gros. Dans votre exposé des motifs, monsieur le ministre chargé du budget, vous citez des chiffres concernant les « gros » et vous estimez que pour un célibataire percevant 270 000 francs par an de revenus, c'est-à-dire plus de 20 000 francs par mois, la tranche d'imposition à 65 p. 100 s'impose.

Hier, nous avons appris que pour empêcher l'entrée en France des magnétoscopes japonais, on envisageait cette mesure tout à fait angulaire qui consistait à dédouaner les appareils à Poitiers. Imaginez un tel cas : français capable de mettre au point un magnétoscope français performant, compétitif avec les appareils japonais. Croyez-vous vraiment nécessaire de le décourager et de le faire partir en Allemagne, aux États-Unis

ou dans un autre pays ? Des gens ne méritent-ils pas les salaires qu'ils perçoivent, même si ceux-ci sont élevés ? A entendre nos collègues de la majorité, on a l'impression qu'une personne qui gagne 270 000 francs par an est un mauvais Français qu'il faut abattre, qu'il faut supprimer. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Parfelt Jans. Non, mais il faut qu'il paie !

M. Guy Béche. Pas d'excès, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. M. Vouillot vient de le déclarer à l'instant : il s'agit des « gros » ; et les « gros » n'ont aucun intérêt dans une démocratie et dans une économie comme les vôtres.

M. Guy Béche. Ne dites pas n'importe quoi !

M. Gilbert Gantier. Cet après-midi, M. Barre a rappelé que la France avait été le troisième exportateur mondial, devant le Japon.

Nous avons bien reculé depuis cette époque. Et si vous pénalisez ceux qui prennent des initiatives et qui sont bien payés, vous allez les décourager. Rappelez-vous ce qui s'est passé en Suède, avec Bergman, et en Grande-Bretagne. Ce sont des erreurs qu'il ne faut pas recommencer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté ces amendements, pour deux raisons que je vais exposer brièvement.

Ce projet de budget traduit une exigence fondamentale de justice fiscale qui est notamment, mais pas exclusivement, satisfaite par la création de la tranche à 65 p. 100.

M. Jacques Marette. A 70 p. 100.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les alarmes de M. Gantier sont sans fondement.

Vous prétendez, mon cher collègue, qu'une telle disposition va décourager l'initiative. Mais il n'est pas nécessaire de percevoir des revenus très importants — car ce sont ceux-là qui sont visés — pour manifester le sens de l'initiative.

L'initiative ne sera pas du tout paralysée par une imposition marginale à 65 p. 100 qui ne touchera qu'une fraction très minime de l'ensemble des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu et qui n'aura, en aucune façon, pour conséquence de réduire l'ardeur au travail ou l'engagement de chacun dans sa tâche. Au regard de la philosophie de l'action, on ne peut pas lier haut revenu et esprit d'initiative, car celui-ci se trouve aussi parmi les titulaires de bas revenus.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. Rappelez-vous ce qui s'est passé en Suède et en Grande-Bretagne !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par ailleurs, je m'inscris totalement en faux contre l'idée selon laquelle la tranche à 65 p. 100 ajoutée à l'imposition exceptionnelle de 7 p. 100 se traduirait par une imposition marginale supérieure à 70 p. 100. Le calcul que j'ai effectué montre que le taux marginal d'imposition maximal global, incluant la tranche à 65 p. 100 et l'imposition exceptionnelle au titre de l'Unedic est de 69,55 p. 100. Par conséquent, tous ceux qui ont prétendu que ce taux était supérieur à 70 p. 100 se sont trompés. Cela devrait être dit de la façon la plus nette et la plus claire. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Marette. J'ai parlé de 70 p. 100 !

M. Pierre Micaux. Cela ne fait que 0,45 p. 100 de différence.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, mais l'effet psychologique n'est pas du tout le même si l'on dit plus de 70 p. 100, et vous le savez très bien.

Compte tenu de cette analyse, la commission des finances a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

Qu'on ne nous fasse pas de fausses querelles : le Gouvernement n'entend nullement critiquer, par je ne sais quel esprit de système, à la fois ceux qui réalisent des profits et ceux qui perçoivent des revenus importants. Mais, lorsqu'on se trouve dans cette situation, il est normal de payer des impôts. Telle est la position moyenne que nous adoptons, et je suis le premier à dire qu'il ne faut pas en arriver à des taux d'imposition qui seraient aberrants.

Cette notion de taux marginal, qui intéresse sans doute peu de gens hors de cet hémicycle, fausse légèrement le débat. En réalité, si l'on prend l'exemple d'un couple percevant 541 000 francs de revenus annuels — ce n'est qu'à partir de ce seuil que s'applique la nouvelle tranche — le taux moyen d'imposition ne sera que de 30 p. 100 sur la totalité de cette somme, et c'est ce taux qu'il faut garder en mémoire. Il est de 27 p. 100 pour 449 000 francs de revenus et de 32,8 p. 100 pour 560 000 francs.

M. Parfait Jans. Il y a des gens qui ne se lavent pas, il faut le dire.

M. le ministre chargé du budget. Voyons la réalité des choses. Cela dit, j'estime moi aussi — et je l'ai souligné au début de mon intervention — qu'il ne faut pas atteindre des taux excessifs.

On nous prêche souvent des conséquences cataclysmiques si les personnes percevant plus de 560 000 francs par an paient 32 p. 100 d'impôt sur cette somme. Mais on omet de rappeler que la tranche à 65 p. 100 a déjà existé.

M. Dominique Frelaut. Absolument !

M. le ministre chargé du budget. Elle n'a été supprimée qu'en 1969.

Et je ne crois pas que les catastrophes auxquelles certains ont fait allusion se soient produites entre 1959 et 1969, période pendant laquelle cette tranche a existé. Et si tel orateur de l'opposition voulait soutenir une telle thèse, je suis certain qu'immédiatement un de ses collègues le mettrait en garde contre des propos de cet ordre. (Sourires.)

Dans une période où beaucoup d'efforts sont demandés aux Français, il est normal que ceux qui disposent des ressources les plus importantes puissent donner une contribution. Il ne faut pas pour autant qu'elle atteigne des taux excessifs, confiscatoires comme on dit. Le taux moyen que je propose me paraît dans la limite du raisonnable.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. Gilbert Gantier. Avant 1969, il n'y avait pas de contribution exceptionnelle !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Personne ne sera surpris que le groupe communiste se prononce contre ces deux amendements. Il se félicite de la remise en vigueur de la tranche d'imposition à 63 p. 100 qui répond à un souci de justice fiscale à un moment où tous les Français sont appelés à consentir un effort.

Trop d'avantages ont été accordés dans le passé aux citoyens les plus aisés. Sous les gouvernements précédents, chaque année, il fallait encore et toujours ajouter des avantages. On comprend qu'aujourd'hui l'opposition défende ces avantages bec et ongles, mais elle ne nous fera pas verser une larme sur le sort de ceux qui vont être frappés par la tranche d'imposition à 65 p. 100.

M. le ministre vient de l'expliquer : cette tranche d'imposition à 65 p. 100, qui a été supprimée en 1969 — suppression d'épargne giscardienne, je crois — a existé du temps du général de Gaulle, de 1959 à 1969, et il est tout à fait normal qu'un gouvernement de gauche réintroduise au moins une telle mesure de justice dans la législation.

Le groupe communiste votera donc contre les deux amendements.

M. Jacques Marette. Vous avancez vers les 70 p. 100 !

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Je ne surprendrai personne en indiquant que nous voterons contre ces deux amendements. Mais je voudrais, en outre, présenter deux remarques.

Lorsque nous reprochons à la droite de toujours défendre les « gros », elle ne manque jamais de nous rappeler qu'elle a, dans son électorat, de petites gens. Eh bien, depuis vingt-deux heures dix, heure à laquelle le débat s'est engagé, lorsque nous avons vu les Gantier, les Tranchant, les Robert-André Vivien et les autres monter au créneau, cela n'a jamais été pour parler des petites gens, même pas de ceux qui font partie de leur électorat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gilbert Gantier. Attendez, cela va venir ! Je vais proposer quelque chose pour les plus modestes dans un instant.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 15 et 106.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement n^o 94 ainsi rédigé :

« Après le premier paragraphe de l'article 2, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1. L'article 154 ter du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

« 2. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, provenant de toutes espèces animales à l'exception du lapin et du mouton, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Depuis quelques années, les personnes seules ont le droit de déduire de leur revenu imposable un montant annuel de 3 000 francs par enfant de moins de trois ans, afin d'alléger le poids des frais de garde de ces enfants. Cette disposition adoptée il y a sept ans tient compte de l'évolution sociologique des foyers français. J'ai proposé, et les groupes socialiste et communiste ont appuyé cet amendement, d'étendre la disposition qui existait pour les personnes seules aux foyers fiscaux dont les deux conjoints peuvent justifier devant l'administration fiscale d'un emploi salarié à temps plein.

La charge que constituent les frais de garde des enfants est en effet considérable, notamment pour les ménages situés au bas de l'échelle des revenus. Lorsque les deux conjoints travaillent, il est donc nécessaire de prendre en compte la nécessité où ils se trouvent de mettre en garde leurs enfants, et donc de déduire du revenu imposable les frais entraînés par cette garde.

Au sein de la commission des finances, cet amendement n'a pas rencontré d'opposition de principe. Il constitue l'une des pierres que le Parlement souhaite apporter à l'édification de ce projet de loi de finances pour 1983.

Nous avions, l'an dernier, proposé une décote — notre collègue Vouillot l'a rappelé tout à l'heure — qui permettait soit de réduire l'impôt sur le revenu, soit de le supprimer pour 1 500 000 contribuables. Cette année, les groupes de la majorité ont souhaité qu'un geste très significatif, qui pourrait être coûteux pour les finances publiques s'il n'était pas gagé, soit fait pour les familles.

Le gage de cette mesure, puisque l'article 40 nous impose de trouver une ressource compensatoire, sera trouvé dans la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fourrures de toutes espèces animales à l'exception du lapin et du mouton, dont les élevages sont les plus répandus dans nos régions.

Nous avons ainsi voulu manifester notre souci de justice sociale et fiscale en permettant cette déduction de 3 000 francs du revenu imposable par enfant de moins de trois ans, tout en maintenant l'équilibre de la vie économique des régions où les élevages que je viens de citer participent naturellement à l'activité et à l'expansion.

Il s'agit donc, mes chers collègues, d'un amendement important.

M. Jacques Marette. Et la télévision est là uniquement pour cela !

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Nous souhaitons que le Gouvernement l'accepte et que l'Assemblée nationale le vote, manifestant par un vote unanime son souci de défendre le niveau de vie des familles, et notamment, de celles où les deux conjoints travaillent.

J'ajoute que grâce à une collaboration de l'ensemble des groupes nous avons pu étendre cette disposition non seulement aux conjoints salariés, mais également aux conjoints non salariés, de telle façon que tous les conjoints, lorsqu'ils exercent une activité à temps plein, pourront, grâce au sous-amendement qui a été adopté par la commission des finances, bénéficier de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement que j'ai souvent déposé lorsque j'étais dans l'opposition, et je me souviens que, même s'il suscitait une certaine sympathie de la part de la majorité de l'époque, celle-ci l'avait toujours refusé.

M. Robert de Caumont. Ils n'ont pas changé !

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, gagé sérieusement, ne déséquilibrera pas le budget de l'Etat, dès lors qu'on rectifiera le taux de la dotation globale de fonctionnement dans la proportion nécessaire pour que son montant ne soit pas affecté par un tel gage. Il accordera un avantage aux couples dont les deux conjoints travaillent. Il favorisera notamment les femmes qui ont trop longtemps été pénalisées par notre législation fiscale. J'ai donc le plaisir de dire à l'Assemblée nationale que le Gouvernement accepte cet amendement.

J'ajoute, mais nous y reviendrons tout à l'heure avec l'amendement de Mme Toutain, que l'on dit souvent que la fiscalité est quelque chose de lointain. Mais, finalement, rien ne concerne davantage la vie des Français. Parmi les défauts de la fiscalité française, on trouve, il faut bien le reconnaître, un certain caractère sexiste. La femme est un peu considérée comme une mineure. Cet amendement permettra de rééquilibrer les choses, comme l'amendement qui sera présenté dans un instant par Mme Toutain, et qui aligne le code général des impôts sur le nouveau code civil.

Si nous pouvons à la fois aider la famille et permettre à la condition féminine d'enregistrer un certain nombre d'avancées, je crois que l'Assemblée nationale aura bien travaillé.

Rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je considère que la présence de la télévision pervertit gravement ces débats sur les articles.

M. Parfait Jans. Il ne faut pas avoir peur des médias !

M. Jacques Marette. Non seulement nous avons entendu des interventions d'une durée exceptionnelle — et ce n'est pas fini — sur un amendement de caractère mineur, mais M. le ministre a éprouvé le besoin d'évoquer un amendement qui n'a pas encore été appelé en discussion. Ou bien la télévision est là pour faire un travail sérieux, c'est-à-dire pour relater les débats de fond concernant le budget, ou bien on retransmet tous nos débats en permanence sur je ne sais quelle chaîne. Mais on ne peut pas procéder de façon absurde, comme en ce moment ! Je tenais donc à protester contre la présence de la télévision pour la discussion d'un amendement précis et contre le fait que le ministre évoque un amendement qui n'est pas encore en discussion, uniquement pour faire « un coup de pub » à la télé.

M. Guy Béche. La télévision était là cet après-midi pour Chirac !

M. Jacques Marette. J'avais demandé la parole pour un rappel au règlement, mais je peux en profiter pour traiter brièvement de l'amendement lui-même.

En fait, il s'agit d'une mesure que certains d'entre nous, comme M. Fanton et moi-même, demandaient depuis longtemps au Gouvernement. Nous avions même indiqué que, pour permettre la déduction des frais de garde des enfants, il suffisait de confier ceux-ci à des conseillers fiscaux. En effet, les sommes versées à ces conseillers fiscaux, qui préparent les déclarations d'impôts, sont déductibles.

C'est donc une bonne mesure, monsieur le rapporteur général...

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Jacques Marette. ... mais vous vous êtes — reconnaissez-le — emmêlé les pieds lors de sa première présentation en voulant limiter son application aux salariés. Il a fallu que l'opposition vous signale votre erreur...

Plusieurs députés socialistes. C'est faux !

M. Jacques Marette. ... pour que l'émotion s'empare de vos amis et pour que vous modifiez la rédaction.

J'ajoute que le gage proposé est ridicule. Qu'est-ce que le mouton ? L'astrakan est un mouton, même si vous affirmez que c'est de l'agneau. Ce gage est donc incongru. Quand on est dans l'opposition, je comprends qu'on présente des gages incongrus. J'en ai présenté moi-même et je continuerai. Mais quand on est rapporteur général, on ne présente pas, sur un amendement sérieux, un gage incongru !

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. Monsieur Marette, si la télévision est là ce soir, c'est sous le contrôle du bureau de l'Assemblée.

M. Jacques Marette. Hélas ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Marette, votre réaction me surprend. En effet, si la télévision opère sous le contrôle du bureau de l'Assemblée, c'est aussi sous le contrôle de la délégation de l'information que j'ai l'honneur de présider et qui comprend des représentants des quatre groupes de l'Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Des représentants éminents ! (Sourires.)

M. le président. Le film qui sera tourné sera visionné par les quatre groupes de l'Assemblée. Vous pouvez donc être rassuré et n'avoir aucune suspicion quant à nos intentions.

M. Jacques Marette. Cela complique nos débats !

M. Dominique Frelaut. Je demande la parole.

M. le président. Un mot seulement, mon cher collègue.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. On comprend la gêne des députés de l'opposition. En effet, lorsqu'ils étaient dans la majorité et que nous déposions un amendement identique, ils le refusaient systématiquement. Ils auraient donc préféré que cela n'apparaisse pas à l'occasion de la venue de la télévision dans l'hémicycle pour le débat budgétaire, et je les comprends.

M. Marette a tenté de ridiculiser l'un des aspects de l'amendement...

M. Jacques Marette. C'est un mouton à cinq pattes !

M. Dominique Frelaut. ... mais c'était, en définitive, pour camoufler le fait que l'ancienne majorité s'y est opposée pendant des années.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

..... T..... X

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	334
Nombre de suffrages exprimés	330
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	330
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les contribuables mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

« Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3. et 4. de l'article 195 du code général des impôts ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

« 2. A due concurrence des pertes de recettes résultant du 1. ci-dessus, l'Etat rétrocède chaque année au secteur privé une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. L'amendement n° 104 est bien connu de la commission des finances puisque, sur la proposition de M. le rapporteur général, elle avait approuvé l'année dernière un amendement qui instituait, au bénéfice des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les titres sont reconnus, une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Mais il semble, et nous avons reçu à ce sujet une correspondance assez abondante, notamment M. Mauger et vous-même, monsieur le rapporteur général, qu'il en résulte des exclusions inéquitable et qu'il serait bon, si le Gouvernement en était d'accord, de donner une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1982.

C'est pourquoi mon amendement tend à étendre à l'ensemble des anciens combattants mariés remplissant les conditions énoncées à l'article 12 de la loi de finances pour 1982 le bénéfice de la demi-part supplémentaire du quotient familial.

Je pourrais développer plus longuement mon argumentation, mais nous avons tous le souci d'aller vite lorsqu'il s'agit d'objectifs communs, et j'avoue que je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. En tout état de cause, il s'agit là d'une mesure d'équité, et je remercie par avance M. le rapporteur général de bien vouloir indiquer qu'il n'y est pas opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. On se souvient que, l'an dernier, une conjonction quelque peu contre nature entre M. Robert-André Vivien et moi-même avait donné naissance à un amendement, adopté par la commission des finances puis, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale.

Dans notre esprit, le dispositif proposé devait s'appliquer à tous les anciens combattants, qu'ils soient mariés ou célibataires. Or, monsieur le ministre, l'administration fiscale en a donné une interprétation restrictive, et l'amendement que M. Robert-André Vivien nous soumet aujourd'hui se trouve justifié par l'abondant courrier que nous avons reçu les uns et les autres à ce sujet.

Je ferai néanmoins deux remarques.

La première est de forme : la commission des finances n'ayant pas examiné cet amendement, je ne saurais me prononcer en son nom.

Ma seconde remarque portera sur le gage.

M. Perfait Jans. C'est un poème !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il consiste en une dénationalisation partielle, « à due concurrence des pertes de recettes » constatées et, à ce titre, il ne me paraît absolument pas acceptable. Ce n'est — M. Robert-André Vivien m'excusera de le dire — pas très sérieux, ni sur le fond, ni dans la forme.

Aussi, et bien qu'il procède de la meilleure intention du monde, je ne puis, à titre personnel, que m'opposer à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Guy Bêche. Contre l'amendement ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur le rapporteur général, le gage n'entraînerait qu'une nationalisation très partielle. (Sourires.)

« A due concurrence des pertes de recettes résultant du 1 ci-dessus, l'Etat rétrocède chaque année au secteur privé une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées » : je vous laisse le choix, monsieur le ministre !

Quand on connaît le nombre d'anciens combattants et surtout leur taux de mortalité, je ne pense pas que ce soit énorme !

M. Guy Bêche. C'est sans doute pour organiser les entreprises ?

M. Robert-André Vivien. Cela dit, je suis tout disposé, monsieur le rapporteur général, à accepter, si vous trouvez un meilleur gage, que vous sous-amendez mon amendement.

Je sais que vous êtes d'accord sur le fond. Peut-être M. le ministre a-t-il retenu de votre propos et du mien que les services avaient interprété d'une manière restrictive notre amendement à l'article 12 de la loi de finances pour 1982. Celui que j'ai soutenu ce soir pourrait devenir l'amendement de l'ensemble des députés présents si, avec la permission du président, vous pouviez, en quelques minutes, trouver un autre gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert-André Vivien. Vous êtes contre les anciens combattants !

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le plafonnement est supprimé pour les contribuables qui se voient attribuer des demi-parts additionnelles pour un enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ont acquitté un impôt sur le revenu inférieur à 25 000 francs en 1982.

« La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes prévues aux articles 925, 927, 928, 935, 938 et 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Murette, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Murette. M. Pinte souhaite que le plafonnement soit supprimé pour les contribuables qui se voient attribuer des demi-parts additionnelles pour un enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité, dans la mesure où ils ont acquitté un impôt inférieur à 25 000 francs en 1982.

Par là, il souhaite appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les parents d'invalides, qui méritent certainement un sort particulier au regard de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Néanmoins, il me laisse un peu perplexe. En effet, les seuils fixés sont inopérants. Il me semble qu'il y a, dans le premier paragraphe, une confusion qui rend l'amendement sans objet.

Par ailleurs, j'émet les plus expresses réserves sur le gage de la mesure proposée.

Je demande donc, à titre personnel, à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe III de l'article 2, substituer respectivement aux chiffres : « 3 200 » et « 1 100 » les chiffres : « 3 500 » et « 1 300 ».

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« L'actualisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dont le report est proposé par le V de l'article 16 du présent projet de loi de finances à la seconde semaine de mai, est avancée à la semaine suivant le tour des élections municipales. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans la discussion sur l'article 2, j'ai posé à M. le ministre chargé du budget une question, à laquelle il n'a pas répondu, à propos de l'indexation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

Cette indexation, qui devrait jouer sans à-coup chaque année, d'une part, n'a pas été appliquée au fuel la première année et, d'autre part, ne portera effet, la deuxième année, c'est-à-dire 1983, qu'à compter de la deuxième semaine du mois de mai.

Cela pourrait paraître singulier s'il ne devait y avoir, au mois de mars, des élections municipales : on a, c'est évident, repoussé la hausse de la taxe après les élections ! Il est inutile de se cacher derrière son petit doigt ! Mieux vaut l'admettre et en profiter pour proposer à l'Assemblée une mesure sociale.

M. Bêche nous accusait tout à l'heure de ne nous occuper que des gros, des nantis, des riches. Pas du tout ! Nous proposons, en l'occurrence, d'augmenter les limites d'application de la décade.

Dans le projet de loi de finances qui nous est soumis, elle est de 3 200 francs pour une part et de 1 100 francs pour une part et demie. Nous proposons de la porter respectivement à 3 500 et à 1 300 francs, ce qui permettrait de soulager les contribuables les plus modestes, ceux qui n'ont pas les moyens de supporter la diminution de leur niveau de vie, qui résulte de la politique actuelle.

Nous gageons cette dépense supplémentaire par un avancement de la date d'application de l'indexation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers « à la semaine suivant le second tour des élections municipales ».

Comme nous croyons à cette mesure sociale, nous demandons un scrutin public !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'indique toutefois qu'il est contraire au vote de l'Assemblée nationale qui, l'année dernière, avait été séduite par un mode de fixation automatique de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

M. Gilbert Gantier. Tout le monde ne l'avait pas voté !

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre personnel, je suis hostile à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est intéressant par son esprit et je me réjouis que M. Gantier ait demandé un scrutin public.

Je présenterai simplement deux observations.

Premièrement, l'amendement revient à faire financer un avantage social en faveur de certaines catégories modestes, en amputant immédiatement le pouvoir d'achat de ces mêmes catégories !

M. Guy Bêche. Exactement !

M. Gilbert Gantier. Pourquoi repousser l'actualisation au mois de mai ?

M. le ministre chargé du budget. Ma deuxième remarque sera plus intéressante encore. L'amendement tend à fixer à la semaine suivant le second tour des élections municipales l'actualisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Je constate, monsieur Gantier, que si vous êtes passé de la majorité à l'opposition en raison du vote des Français, vous n'avez pas pour autant changé de conception !

M. Parfait Jans. Ils gardent toujours leurs mauvaises habitudes !

M. le ministre chargé du budget. Votre amendement est la définition même de l'électoratisme ! (Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Vous proposez que le Gouvernement de la France dise que la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers interviendra exactement après les élections municipales.

M. François d'Aubert. C'est ce que vous faites !

M. le ministre chargé du budget. Nous, nous ne mangeons pas de ce pain-là. Nous avons fixé la hausse de la T.I.P.P. au mois de mai. Elle aura lieu à cette date, quelle que soit celle des élections municipales ! Voilà ce qui nous distingue !

M. Gilbert Gantier. Nous pouvons sous-amender le texte et préciser « avant le premier tour des élections municipales » !

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Le groupe socialiste ne votera pas cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il introduit pourtant une mesure sociale !

M. Guy Bêche. Je vous en prie, monsieur Gantier, n'employez pas de tels termes à tort et à travers !

Les députés de droite ont déposé douze amendements sur l'article 2. Celui que nous examinons est le seul qui fasse semblant de s'adresser aux catégories sociales défavorisées. J'insiste sur les mots : « qui fasse semblant », et M. le ministre vient de le démontrer.

Monsieur Gantier, ne soyez pas cynique à l'égard des petits de la société française. (Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Avec de tels amendements vous vous « foutez » des petites gens.

Nous aurons l'occasion, tout au long de ce débat budgétaire, de vous entendre rabâcher les discours les plus usés, que vous avez déjà prononcés à maintes reprises et qui vont tous dans le même sens : alléger les charges des gros et pénaliser davantage les petits. Alors, de grâce, pas de faux-semblants !

M. François d'Aubert. Et les impôts indirects, ils ne taxent pas les petits ?

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Gilbert Gantier. Contre l'amendement ? Cela fait deux poids, deux mesures !

M. Parfait Jans. Je rappelle que la décade a été instituée l'année dernière pour décharger de l'impôt certains petits contribuables. Cette année, le Gouvernement propose de l'augmenter de 23 p. 100, soit plus que le taux de l'inflation. Cela nous semble correct.

Nous n'acceptons pas la démagogie de la droite qui, avant, refusait toute décade. Nous voterons contre l'amendement en toute tranquillité.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	160
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Couillet, Paul Chomat, Frelaut, Mercieca, Ricubon, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés, défini au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts et le montant minimal de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites défini, au troisième alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts sont portés de 1 800 francs à 2 500 francs. »

« 2. Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1982, le montant de la provision pour investissement prévu au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du code général des impôts est ramené à 12,5 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables et à 50 p. 100 dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même paragraphe. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Cet amendement vise à relever le montant minimal de déduction pour frais professionnels.

Nous avons souligné les aspects positifs des différentes mesures prises dans le cadre de l'impôt sur le revenu et qui doivent aboutir à ne pas accroître la pression fiscale supportée par les familles les plus modestes. Nous souhaitons cependant apporter un complément à ce dispositif.

Notre proposition porte sur le relèvement du minimum autorisé pour la déduction des frais professionnels ainsi que pour l'abattement applicable aux pensions et retraites.

En effet, chacune des personnes imposables au sein du foyer fiscal est autorisée à déduire de son revenu, sous certaines conditions, un montant correspondant aux frais professionnels. Un type similaire d'abattement est prévu pour les pensions et retraites dans la limite de 10 p. 100 de leurs montants.

Si la présente loi de finances exclut pour 1983 le relèvement du plafond relatif à ces abattements, ce qui nous paraît être une bonne chose, il conviendrait de revoir les dispositions en vigueur pour les revenus les plus bas, c'est-à-dire celles qui demeurent applicables aux contribuables les plus modestes.

Depuis 1978, le minimum de déduction autorisée est resté fixé à 1 800 francs. Cette absence de réévaluation depuis plusieurs années nous paraît devoir être corrigée au plus tôt, c'est-à-dire dès cette année.

Une telle mesure s'inscrirait pleinement dans la volonté d'une plus grande solidarité affirmée par le Gouvernement. Elle induirait, en effet, un allègement de la charge fiscale supportée par les titulaires de bas revenus au sein de nombreux foyers fiscaux — en fait, tous ceux dont le revenu imposable annuel est inférieur ou égal à 25 000 francs.

Nous pensons notamment, en formulant notre proposition, à tous les travailleurs payés en dessous du S. M. I. C., aux travailleurs saisonniers ou à temps partiel, aux jeunes lycéens ou étudiants qui travaillent pendant les quelques mois d'été, mais aussi à toutes les personnes âgées qui ne disposent que de peu de ressources pour vivre.

Cette mesure de justice sociale devait être gagée. C'est pourquoi nous proposons de la financer en aménageant le système fiscal de la provision que les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt pour un montant égal à une fraction de la réserve de participation.

Nous avons dénoncé dans le passé cet avantage fiscal concédé aux entreprises et qui aboutissait à faire supporter la participation des salariés par l'ensemble des contribuables. L'an passé, nous avons proposé une première réduction de cet avantage. Nous proposons aujourd'hui de franchir un nouveau pas en le réduisant à nouveau de moitié.

Telles sont, brièvement exposées, les raisons qui nous conduisent à proposer cet amendement n° 52.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Perrot, rapporteur général. Tous les membres de la commission, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, ont été très sensibles à la préoccupation qui est exprimée dans le premier paragraphe de cet amendement, qui tend à améliorer de façon substantielle la situation des contribuables et des foyers fiscaux disposant des revenus les plus bas.

Néanmoins, un problème se pose : celui du gage. En effet, ainsi que M. Couillet vient de le rappeler, nous avons déjà franchi une étape importante l'an dernier en réduisant de moitié l'avantage fiscal accordé aux entreprises au titre des sommes portées à la réserve spéciale de participation pour investissement. En ce qui concerne le gage, nous sommes tenus par l'engagement du Président de la République et du Gouvernement de ne pas accroître jusqu'en juillet 1983 les charges des entreprises.

Si nous suivions notre inclination naturelle à accepter le premier paragraphe, puis le second, nous serions en contradiction avec cet engagement. C'est pourquoi la commission des finances a repoussé l'amendement.

Peut-être pourrions-nous réexaminer ce problème l'an prochain, avec un autre gage, un autre mode de financement.

En tout cas, monsieur le ministre, la commission des finances a exprimé sa préoccupation de voir prises en considération au cours de la discussion d'une prochaine loi de finances — par le Gouvernement ou par une initiative parlementaire — les préoccupations que M. Couillet vient d'exprimer au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'opinion de M. le rapporteur général : il s'agit d'un problème de gage. Sous le bénéfice de cette observation, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, tout en comprenant tout à fait l'inspiration qui l'a conduit à le déposer.

M. le président. Monsieur Couillet, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Couillet. Je comprends les préoccupations à la fois de la commission et du Gouvernement. Pour notre part, si nous obtenons l'assurance que, l'année prochaine, seront prises en considération les dispositions prévues par notre amendement n° 52, nous retirerons ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il est très difficile pour le Gouvernement de s'engager par rapport à une situation qu'il ne connaît pas encore. De toute façon, ce n'est pas une question d'année. Il faut seulement trouver un gage acceptable.

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. J'ai parlé de l'année prochaine parce que M. le rapporteur général a déclaré tout à l'heure que le Gouvernement s'était engagé à ne pas accroître la charge des entreprises jusqu'au mois de juillet 1983. C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de parler de l'année prochaine.

Cela étant, puisque le Gouvernement est prêt à prendre en considération le principe de cet amendement, peut-être avec un autre gage, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« I — Dans la première phrase du paragraphe V de l'article 2, substituer à la somme : « 50 900 F » la somme : « 57 200 F » ; et à la fin de la deuxième phrase à la somme : « 460 000 F » la somme : « 516 000 F ».

« II — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à 57 200 F du plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et à 516 000 F de la limite prévue aux 4 bis, 4 ter, 5 a de l'article 158 du code général des impôts sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de justice fiscale. Dans le nouveau barème de l'impôt, le Gouvernement propose de retenir une réévaluation de 12,30 p. 100. Mais il ne prend pas en compte la hausse des prix pour certaines déductions qui devaient être faites sur le revenu imposable.

Nous proposons d'appliquer au montant de ces déductions le même coefficient de réévaluation que celui qui est retenu pour les tranches du barème de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire 12,30 p. 100. Cela permettrait d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal sur les hausses purement nominales des revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Tranchant, car elle a estimé que les plafonds dont il s'agit ici concernaient les très hauts revenus et qu'il était donc convenable, dans la limite du taux marginal d'imposition de 70 p. 100 dont nous avons parlé tout à l'heure, de demander à ceux-ci un effort supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je m'intéresserai surtout au gage. A cet égard, la réponse que je ferai à M. Tranchant vaudra pour la plupart des amendements qu'il a déposés et dont le gage est le même. M. Tranchant propose de recréer le droit sur les allumettes et d'augmenter le droit sur le tabac. Je ne crois pas que, au moment où un effort très important est demandé sur ce poste au titre de la sécurité sociale, ce soit sérieux et raisonnable.

J'ajoute que, ayant consulté le *Journal officiel*, j'ai constaté, à ma grande surprise, que M. Tranchant avait voté contre la vignette sur le tabac en matière de sécurité sociale.

M. Parfait Jans. Il a fait cela ! Est-ce possible ?

M. le ministre chargé du budget. Je lui demande donc d'être cohérent avec lui-même et de retirer l'ensemble de ses amendements. Ou alors, qu'il comprenne que le Gouvernement demande à chaque fois de voter contre.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je ne pense pas que ce soit une question de gage, car, si je proposais un autre gage — et je pourrais en trouver d'autres — vous ne seriez probablement pas davantage favorable, je le crains, à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 17, 76 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le paragraphe VI de l'article 2.

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la non-reconduction des dispositions du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Marette ; l'amendement n° 108 est présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 2. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 17 tend à supprimer la tranche exceptionnelle de 7 p. 100. Il s'agit bien, en effet, d'une tranche exceptionnelle puisqu'elle n'entre pas dans le barème classique de l'impôt. Cette tranche a été instaurée l'année dernière. Elle est, en quelque sorte, banalisée cette année et l'exposé des motifs ne rappelle même pas ce caractère de précarité.

Nous considérons — et je m'en suis expliqué tout à l'heure — que le taux marginal de près de 70 p. 100 auquel on aboutit...

M. Christian Pierret, rapporteur général. De 69,55 p. 100 !

M. Georges Tranchant. ... n'est pas souhaitable pour l'économie nationale.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du paragraphe VI de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a approuvé le texte du Gouvernement et a rejeté les trois amendements, dont celui qui vient d'être défendu par M. Tranchant, en parlant de deux considérations.

D'une part, elle a été sensible à l'effort qui est demandé à certaines catégories de contribuables en vue de participer aux charges de l'U.N.E.D.I.C.

D'autre part, elle a été favorablement impressionnée par le fait que le Gouvernement ait retenu dans la nouvelle distribution de cette contribution supplémentaire les remarques présentées l'an dernier dans cet hémicycle lorsque nous avons adopté une disposition du même type mais avec un taux et des seuils différents, remarques qui portaient sur la nécessité de ne pas frapper exagérément les classes moyennes supérieures. Le précédent dispositif était effectivement assez lourd à supporter pour certaines catégories de revenus.

Le Gouvernement voulant maintenir le principe — ce dont nous nous sommes réjouis — tout en tenant compte des remarques qui avaient été faites ici, le seuil est passé à 28 000 francs. La contribution sera donc perçue à partir de 28 000 francs, alors qu'elle l'était l'année dernière à partir de 25 000 francs et calculée à partir de 15 000 francs, le taux ayant été réduit de 10 à 7 p. 100.

Cette mesure allant dans le sens de ce qui avait été demandé par de nombreux députés des différents groupes, la commission, je le répète, l'a approuvée et a rejeté les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, mes motivations sont plus d'honnêteté fiscale que de contestation au fond de la mesure.

Je veux dire par là qu'une cotisation exceptionnelle qui dure, qui se module et qui altère profondément les tranches du barème jusqu'à arriver à une tranche marginale de 70 p. 100 non avouée est une mauvaise chose. On pouvait l'admettre un an, mais, si vous vouliez maintenir ces cotisations supplémentaires de façon durable, il fallait les introduire dans les tranches du barème. Vous n'avez pas voulu l'avouer, vous n'avez pas voulu reconnaître que vous créez une tranche marginale à 70 p. 100. C'est pour cela que l'on maintient une disposition qui est une modulation d'une taxe exceptionnelle préconisée l'année dernière.

Cela me dispense d'ailleurs de proposer un gage pour demander la suppression de ce paragraphe, puisque nous le renouvelons chaque année en vertu de la fiction selon laquelle il serait exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Edmond Alphandéry. M. Marette ayant dit ce que je voulais moi-même dire, je serai bref.

Je veux surtout répondre à ce qu'a déclaré tout à l'heure M. le ministre chargé du budget au sujet du taux moyen et du taux marginal de l'impôt. C'est un problème très important.

M. Fabius a estimé tout à l'heure que le taux moyen d'imposition des revenus les plus élevés était relativement modéré et que le fait que le taux marginal soit fixé à 65 p. 100 n'était pas d'une importance considérable. Je ne partage pas cet avis.

Le taux marginal d'imposition est, au contraire, un concept très important, car c'est à ce taux marginal d'imposition que se fait l'arbitrage entre le travail, l'occupation — qui peut être un travail ou une activité diverse — et le non-travail, c'est-à-dire le fait de se désintéresser du travail et de préférer aller à la pêche plutôt que de se livrer à des activités qui sont productives, non seulement pour soi-même, mais pour l'ensemble du pays.

Ce problème doit être d'autant plus pris au sérieux que certains pays étrangers, comme la Suède et la Grande-Bretagne, ont compris les dangers d'avoir des taux marginaux d'imposition trop élevés et sont revenus sur certaines dispositions qui décourageaient le travail, pris au sens large.

Même si le taux moyen peut apparaître comme relativement modéré, l'existence d'un taux marginal d'imposition de 65 p. 100 — auquel s'ajoute une disposition, dite exceptionnelle, mais qui tend à devenir permanente puisque c'est la troisième fois qu'elle est proposée au Parlement et que ce n'est certainement pas la dernière — me paraît dangereuse par l'effet dissuasif qu'elle aura sur nombre d'activités, et elle risque de causer un certain préjudice à l'ensemble de la collectivité.

Par ailleurs, je reviendrai sur un problème de forme, souligné par M. Marette. S'agissant d'une disposition qui tend manifestement à devenir permanente, vous auriez dû, monsieur le ministre, créer une tranche supplémentaire d'impôt sur le revenu. C'eût été plus clair. Si vous aviez créé une tranche à 70 p. 100, chacun aurait compris que le taux marginal d'imposition était de 70 p. 100 — ou de 69,55 pour faire plaisir à M. le rapporteur général. Vouloir systématiquement rendre permanent un impôt exceptionnel est un peu une tromperie.

M. le président. M. le rapporteur général a déjà exprimé l'avis de la commission sur les trois amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, je ne suis pas en désaccord avec vous sur l'importance, sur le plan théorique, de la notion de taux marginal.

Il s'agit, en effet, de savoir à quel niveau on peut situer le curseur. Mais la notion de taux marginal ne permet pas d'avoir une idée de la charge fiscale réellement supportée par chacun, idée que ne peut être clairement traduite que par le taux moyen d'imposition ; c'est pourquoi je souhaite, pour la clarté des débats et la bonne information des Français, qu'on se réfère essentiellement, mais pas uniquement, à ce critère de taux moyen.

Cela dit, pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. le rapporteur général, je demande le rejet des trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 76 et 108.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 86 et 109, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2, après les mots : « sont reconduites », insérer les mots : « pour la dernière fois ».

L'amendement n° 109, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2, après les mots : « sont reconduites », insérer les mots : « à titre exceptionnel ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Georges Tranchant. Avec cet amendement, monsieur le ministre, je viens en quelque sorte à votre aide. Si vous n'avez pas l'intention de reconduire sous sa forme actuelle cet impôt exceptionnel ni de créer une tranche supplémentaire de barème, vous accepterez certainement que, après les mots : « sont reconduites », soient ajoutés les mots : « pour la dernière fois ».

Ainsi, nous saurions par là même que cet impôt était bien exceptionnel, qu'il aura duré deux ans et que le Gouvernement n'a pas l'intention de créer, d'une façon déguisée, un taux marginal à 70 p. 100. Vous y gagneriez en clarté et en crédibilité.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, vous avez soumis à une discussion commune ces deux amendements. Ils sont presque identiques, mais il y a une nuance.

Personnellement, je préférerais que l'Assemblée adoptât l'amendement de mon collègue M. Tranchant plutôt que le mien.

Dès l'élection de la nouvelle majorité, c'est-à-dire dès le mois de juillet 1981, des majorations exceptionnelles ont été instituées par une loi de finances rectificative. De nouvelles ont été créées depuis lors. Si l'on pouvait préciser que c'est « pour la dernière fois », ce serait très bien, mais je crains que M. le ministre ne soit pas d'accord. En revanche, il ne refusera certainement pas mon amendement, qui va nettement moins loin. L'article lui-même précise qu'il s'agit des revenus de 1982 — c'est d'ailleurs ce qui m'a dispensé de gager cet amendement. Le caractère exceptionnel est donc évident, mais je pars du principe que ce qui va sans dire va mieux en le disant et je pense que l'Assemblée et les contribuables seraient reconnaissants au ministre du budget d'accepter que l'on précise : « à titre exceptionnel ». Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a d'ailleurs accepté une telle proposition à propos de la contribution de 1 p. 100 pour l'U.N.E.D.I.C. et l'on a ajouté « à titre exceptionnel » dans le titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 86 et 109 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Edmond Alphandéry. Très significatif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Mercieca, Couillet, Paul Chomat, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2, supprimer les mots : « et le taux de 10 p. 100 est ramené à 7 p. 100 ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Avant d'en venir à cet amendement, je tiens à rappeler les problèmes qui se posent actuellement à l'U.N.E.D.I.C., qui, d'après les prévisions, risque de connaître en 1983 un déficit de 31 milliards.

La résorption de ce dernier passe obligatoirement par l'augmentation de la cotisation U.N.E.D.I.C., qui n'a pas bougé depuis 1979, et donc par l'augmentation de la part du patronat, lequel s'y refuse, comme il l'a récemment affirmé.

Il n'est pas de salut autrement et l'augmentation de cette cotisation de 1 p. 100 est susceptible de fournir une recette de l'ordre de 10 milliards de francs. Les organisations syndicales ont également fait des propositions d'économie de 8 à 10 milliards de francs. Mais lorsqu'on sait que la participation de l'Etat au fonds national de chômage est de près de 30 milliards et que le fonds de solidarité recueillera près de 4 milliards, on voit bien, et M. Bérégovoy est en train de le vérifier, qu'il nous manque encore des moyens financiers.

Nous ne comprenons donc pas très bien la raison pour laquelle on a ramené le taux de majoration de l'impôt de 10 p. 100 à 7 p. 100. Nous comprenons en revanche que l'on ait voulu éviter l'effet de ressaut et qu'il soit prévu que la majoration s'appliquera sur la partie de la cotisation supérieure à 28 000 francs au lieu de 15 000 francs.

Nous proposons cependant de maintenir le taux de 10 p. 100. Cela rapporterait au budget des sommes qui lui seront bien nécessaires pour trouver une solution aux problèmes de l'U. N. E. D. I. C., étant précisé que nous souhaitons que cela se fasse dans un cadre contractuel, paritaire, et non selon une formule d'étatisation.

On a fixé un déficit budgétaire et on a répété qu'il ne fallait pas le dépasser. Nous sommes d'accord, mais les discussions à propos de l'U. N. E. D. I. C. ont lieu depuis longtemps déjà. Avant de voler définitivement le budget, nous devons connaître la part que l'Etat devra apporter pour régler ce problème.

Pour refuser notre amendement, on nous répond qu'avec notre proposition le taux marginal d'imposition serait légèrement supérieur à 70 p. 100. Il serait effectivement de 71 p. 100. J'indique cependant que, pour un revenu imposable de 500 000 francs pour deux parts, ce qui correspond à un revenu brut de 57 000 francs par mois, le poids de l'impôt représente 33 p. 100 du revenu brut annuel. Si l'on applique une majoration exceptionnelle au taux de 10 p. 100 sur la partie de l'impôt supérieur à 28 000 francs, le poids de l'impôt par rapport au revenu brut annuel passe alors à 35,5 p. 100, soit une pression fiscale qui est encore supportable, vous en conviendrez.

Je le répète : les organisations syndicales ont accepté de faire un certain nombre d'économies qui vont aboutir à réduire les allocations que toucheront les chômeurs, c'est-à-dire les Français qui sont les plus désavantagés, moralement et financièrement. Il est donc juste, de notre point de vue, de maintenir un taux de 10 p. 100 s'appliquant sur la partie de l'impôt supérieure à 28 000 francs.

L'importance des problèmes de l'U. N. E. D. I. C. justifie le maintien de ce taux et l'affectation de cette recette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai indiqué tout à l'heure l'avis de la commission en ce qui concerne l'évolution des taux.

M. Frelaut l'a lui-même reconnu : si nous adoptions cet amendement, le taux marginal d'imposition serait de 71,5 p. 100, c'est-à-dire supérieur aux engagements qui ont été pris publiquement il y a quelques semaines par la plus haute autorité de l'Etat.

Le taux de 10 p. 100 s'appliquait à partir de 25 000 francs d'impôt mais était calculé à partir de 15 000 francs. La majoration pouvait frapper les ménages dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle et ont tous deux un revenu moyen.

Nous avons accepté cela l'année dernière dans le cadre de l'effort exceptionnel et relativement important que nous avons demandé à l'ensemble des contribuables disposant de revenus non négligeables, mais il a semblé à la commission qu'il convenait, cette année, d'adoucir cette mesure en relevant le seuil à 28 000 francs et en abaissant le taux à 7 p. 100.

Nous avons donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. C'est par esprit de responsabilité que nous soulevons ce problème.

J'ai en effet personnellement étudié le problème lors du débat sur le fonds de solidarité et je suis convaincu, et mon groupe avec moi, que nous allons être confrontés à des problèmes aigus. En qualité de rapporteur du budget du travail, j'estime que les 29 780 millions de francs qui seront versés par l'Etat à l'U. N. E. D. I. C., compte tenu de la convention, ne suffiront pas, même si nous faisons en sorte de ne pas dépasser le cap des deux millions de chômeurs.

Le Gouvernement ne nous a pas encore fourni de réponse claire, même si on peut déduire des propos de M. Bérégofoy que la cotisation doit augmenter de 1 p. 100.

Pour l'opposition, il ne faut pas augmenter la cotisation de 1 p. 100, notamment la part patronale, parce que, au-delà de 3 p. 100, 60 p. 100 sont payés par les patrons et 40 p. 100 par les salariés. Mais s'il l'on refuse cette augmentation, le trou sera, non plus de 5, mais de 15 milliards ! Je ne vois donc pas comment on peut faire autrement.

L'opposition nous demande également de supprimer la majoration exceptionnelle et elle fait mine de plaindre les « pauvres gens » qui seront frappés par la tranche à 65 p. 100. Même si cette recette tombe dans le budget général et n'est plus affectée, comme l'année dernière, il est cependant nécessaire de dégager des recettes supplémentaires en prévision des nouvelles charges qui ne manqueront pas de venir alourdir le budget de l'Etat. Où trouverons-nous, sinon là, les recettes nécessaires ?

Notre groupe tenait à insister sur ce point, non pas en soi, mais compte tenu des graves problèmes rencontrés par l'U. N. E. D. I. C., auxquels il faut trouver une solution, et une solution rapide.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Couillet, Paul Chomat, Mercieca, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, le taux est porté à 10 p. 100 pour la fraction de la cotisation excédant 60 000 francs. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement constitue une proposition de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'adoption de cet amendement aboutirait à un taux marginal d'imposition de 71,5 p. 100. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

M. Perfait Jans. Nous votons bien évidemment pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Couillet, Paul Chomat, Mercieca, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, le taux est porté à 10 p. 100 pour la fraction de la cotisation excédant 100 000 francs. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Avec le rejet des amendements n° 53 et 54, nous nous sommes privés de possibilités de recettes et je suis persuadé que nous allons rencontrer des problèmes très rapidement. Nous serons contraints de renvoyer leur solution à un collectif ultérieur ou d'accepter une augmentation du déficit budgétaire.

L'amendement n° 55 est également un amendement de repli. Notre proposition est raisonnable et s'inspire d'un souci de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même raison, même rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le rapporteur général, vous ne pouvez vous contenter de répondre : « même raison, même rejet » !

Nous avons demandé initialement que le taux de 10 p. 100 s'applique pour la fraction de la cotisation excédant 28 000 francs. Nous avons ensuite proposé 60 000 francs, et nous en sommes à 100 000 francs.

Non que nous jouions aux marchands de tapis, mais cet amendement concerne des contribuables qui peuvent très bien supporter un effort supplémentaire de 3 p. 100 afin d'aider à résoudre les problèmes financiers de l'U.N.E.D.I.C.

Je ne reviendrai pas sur l'explication de mon ami Dominique Frelaut. En fait, la gradation de nos amendements était voulue et, sur celui-ci, nous nous accrochons. Certes, nous ne voulons pas gêner nos amis socialistes mais, sur un tel sujet, un scrutin public ne serait pas injustifié.

Nous proposons que ceux qui paient plus de 100 000 francs d'impôt supportent 3 p. 100 supplémentaires en signe de solidarité avec ceux qui sont frappés par le chômage et compte tenu de la situation de l'U.N.E.D.I.C.

Vous ne pouvez pas, monsieur le rapporteur général, répondre : « même raison, même rejet ». Vous devez vous expliquer un peu plus longuement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En faisant cette réponse un peu laconique, j'ai simplement voulu indiquer à M. Jans et à nos collègues du groupe communiste que nous sommes en présence du même cas de figure qu'avec les deux amendements précédents, c'est-à-dire que nous atteignons un taux marginal d'imposition supérieur à 70 p. 100.

Si nous adoptions cet amendement, nous serions en contradiction avec l'engagement pris par le Président de la République qu'il n'y ait pas de taux d'imposition excédant 70 p. 100.

Je n'ai donc pas voulu aller vite en donnant l'avis de la commission : au contraire, j'ai déjà développé cet argument tout à l'heure. L'engagement en question doit être impérativement respecté par la majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote à nouveau pour !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Paul Chomat, Rieubon, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VI de l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« La majoration s'applique au prélèvement forfaitaire libératoire défini aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts pour les intérêts servis à compter du 31 décembre 1982. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le régime fiscal particulier prévu aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts sur les placements à revenus fixes permet aux bénéficiaires d'être libérés de l'impôt sur le revenu normalement dû à raison des intérêts en cause.

Outre le fait qu'il porte atteinte à la progressivité de l'impôt sur le revenu, ce système du prélèvement forfaitaire libératoire échapperait à la majoration exceptionnelle prévue, réduisant ainsi le souci légitime de solidarité nationale à la part du revenu visible et déclaré.

Pour que le principe retenu par le Gouvernement joue pleinement, notamment sur l'ensemble des revenus, il convient d'étendre le champ d'application de la majoration exceptionnelle. Cette mesure procède à la fois de la justice et de l'efficacité, puisqu'elle permettra une rentrée fiscale supplémentaire.

Si on suit le raisonnement du rapporteur général, les contribuables qui gagnent le plus, c'est-à-dire ceux qui sont concernés par la tranche des 65 p. 100, verront la majoration qui les frappe limitée en pourcentage. Il faudra bien que ce soient les catégories de redevables moins fortunés qui payent.

Il sera difficile de conserver cet argument, ou alors on favorisera les plus riches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission : je ne puis donc m'exprimer qu'à titre personnel.

Il ne serait pas bon de remettre en cause la fiscalité générale de l'épargne en sortant du cadre tracé par la loi que nous avons votée il y a quelques semaines et par les articles de ce projet de loi de finances relatifs à l'épargne.

Introduire des éléments supplémentaires, et notamment une fiscalité différente et plus lourde que celle du prélèvement forfaitaire libératoire, dont nous aurons d'ailleurs à reparler dans quelques semaines, contrarierait l'ensemble du dispositif. En outre, la mobilisation d'une épargne stable vers l'investissement industriel est nécessaire. C'est dire que l'adoption de cet amendement, dont je comprends bien le sens et l'esprit, serait en contradiction avec les efforts que nous consentons par ailleurs en faveur de l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends moi aussi l'inspiration des auteurs de cet amendement, mais je ne voudrais pas qu'il y ait collision entre trois débats : le présent débat, relatif à l'impôt sur le revenu, le débat sur l'U.N.E.D.I.C., que M. Bérégozov mène avec les partenaires sociaux, et le débat à propos de la fiscalité de l'épargne. Si nous mélangeons tout, nous risquons de nous prendre les pieds.

Chacun connaît les circonstances économiques générales et sait que le Gouvernement veut encourager l'épargne. Il conviendrait donc que cet amendement soit retiré ou repoussé.

M. le président. La parole est à M. Marotte.

M. Jacques Marotte. Cet amendement m'étonne. J'avais en effet proposé à la commission des finances la suppression du prélèvement libératoire : M. Jans a trouvé l'idée intéressante et a demandé un débat sur la fiscalité de l'épargne, qui a été programmé pour le 9 décembre prochain.

Economiquement, le prélèvement libératoire représente la différence entre le taux d'inflation et la rémunération des emprunts à long terme. Inclure le prélèvement libératoire dans le revenu équivaldrait à augmenter d'environ quatre points le taux d'intérêt à long terme. Pratiquement, sur les emprunts émis aujourd'hui à 16 ou 16,40 p. 100, le particulier touche réellement, après le prélèvement libératoire, un peu plus de 12 p. 100. La perversité du système vient du fait que les taux d'intérêt sont élevés parce qu'en bénéficient non seulement les particuliers qui sont assujettis au prélèvement libératoire, mais également les investisseurs institutionnels, les étrangers et les organisations financières qui, eux, n'y ont pas assujettis. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé sa suppression totale, qui permettrait une baisse massive des taux d'intérêt à long terme. Or chacun sait que si les taux d'intérêt diminuent légèrement à court terme, à long terme ils sont encore très élevés du fait de l'existence du prélèvement libératoire.

Alors que le groupe communiste avait jugé mon idée un peu révolutionnaire et intéressante, j'avoue ne pas comprendre la raison pour laquelle il a adopté une position exactement inverse en présentant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Dans notre esprit, il s'agit d'une cotisation de solidarité. Nous ne voyons donc pas pourquoi certains revenus, y compris ceux provenant de l'épargne, pourraient y échapper. Voilà notre logique.

En ce qui concerne le souci qui s'est manifesté de la modernisation de l'outil de travail et de sa compétitivité, il existe d'autres moyens pour y répondre. On peut ainsi agir sur les frais financiers inhérents aux méthodes des banques.

Nous voulions simplement appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessaire solidarité. Nous espérons qu'il tiendra compte de notre observation le moment venu et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. Robert-André Vivien a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1982, l'article 12-III-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est complété par l'alinéa suivant :

« — à 1315 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 52 600 et 72 700 francs. »

« 2. Les droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant du 1 ci-dessus. »

Sur cet amendement, M. Jans a présenté un sous-amendement n° 189 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 29 :

« L'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence de la perte de recettes résultant du 1 ci-dessus. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Robert-André Vivien. Si vous le permettez, monsieur le président, je laisserai à M. Gissinger le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Décidément, monsieur le ministre, les seuils posent toujours des problèmes !

Je me suis inspiré, pour rédiger cet amendement, de correspondances que m'ont envoyées des retraités. J'ai appris ainsi qu'« un couple de retraités âgé de plus de 65 ans, dont le revenu imposable est de 53 500 francs, doit verser, selon le système d'abattement, 140 p. 100 sur le dépassement ».

C'est pourquoi nous proposons de relever le niveau des revenus auxquels s'applique l'effet du seuil à 1315 francs pour les personnes dont le revenu net global est compris entre 52 600 et 72 700 francs.

M. le président. La parole est à M. Jans pour présenter le sous-amendement n° 189.

M. Parfait Jans. La proposition faite par notre collègue Robert-André Vivien est loin d'être sans valeur pour les personnes âgées et nous sommes, pour notre part, assez favorables à cette mesure. Mais le gage ne nous convient pas. Je dirais presque, avec M. le ministre, qu'il faut savoir ce que l'on veut. Voici qu'on nous propose aujourd'hui un gage auquel on s'est opposé pour équilibrer la sécurité sociale !

Nous en proposons donc un autre qui consiste en une augmentation de l'impôt sur les sociétés, à due concurrence de la somme nécessaire pour couvrir cet avantage en faveur des personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 et le sous-amendement n° 189 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'objet de l'amendement est d'accroître, par la création d'une nouvelle tranche, le nombre des contribuables âgés ou invalides susceptibles de bénéficier d'un abattement supplémentaire s'ils ne disposent que de ressources modestes.

Le coût de la mesure est d'environ 1 milliard de francs, selon le niveau où l'on place la barre. Par exemple, lorsqu'on l'abaisse, même très faiblement, un très grand nombre de contribuables peuvent bénéficier de la mesure.

Le gage proposé par M. Gissinger consiste à accroître sensiblement les droits de consommation sur les alcools. Mais cela serait inconciliable avec les mesures qui ont été arrêtées récemment pour le financement de la sécurité sociale et auxquelles M. le ministre du budget a fait référence tout à l'heure. Par conséquent, la mesure en elle-même reste relativement floue, même si l'on peut en comprendre l'esprit, et le gage paraît totalement inadapté.

Quant à la proposition de M. Jans d'élever à due concurrence le taux de l'impôt sur les sociétés, elle semble inopportune cette année dans le cadre des mesures que présente le Gouvernement dans le projet de budget en faveur des entreprises,

et notamment de celles — il en reste un certain nombre — qui réalisent des bénéfices et que l'on peut considérer à ce titre comme des entreprises dynamiques.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances est hostile à l'amendement de M. Vivien et c'est pourquoi, à titre personnel, je ne retiendrai pas le sous-amendement de M. Jans, qui n'a d'ailleurs pas été soumis à l'examen de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet et de l'amendement et du sous-amendement, essentiellement pour des raisons de gage. D'abord, parce qu'un certain nombre de choses ont été dites à propos des entreprises. Ensuite, parce que se pose le problème de la taxation des alcools. A cet égard, je me demande si les électeurs de M. Gissinger apprécieraient beaucoup que la taxe sur les alcools soit augmentée ! Quoi qu'il en soit, je salue le courage de M. Gissinger dans ce domaine. (Sourires.) Je crois qu'une telle augmentation serait excessive. Le Gouvernement ne peut pas l'envisager.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. M. Gissinger et moi-même voulions, par cet amendement, appeler l'attention du Gouvernement sur un problème important.

Après avoir entendu les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur général qui, sans désapprouver l'amendement, ont montré le coût de la mesure proposée, nous le retirons.

M. Christian Pierret, rapporteur général, et M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré et, de ce fait, le sous-amendement n° 189 n'a plus d'objet.

Mmes Toutain, Cacheux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« 2. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

« Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention : « Monsieur ou Madame ».

« Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

« 3. a) Les dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

« Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celle de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

« b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

« c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

« 4. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3, et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Il s'agit, en supprimant du code général des impôts la notion de chef de famille et en prévoyant la signature obligatoire par les deux conjoints de la déclaration annuelle de revenus, d'instituer la capacité fiscale de la femme, en un mot, de la mettre sur un pied d'égalité avec son mari dans ce domaine.

En effet, alors que depuis longtemps la femme mariée avait acquis la libre disposition de son salaire et qu'elle assurait conjointement la direction de la famille, elle demeurait jusqu'à aujourd'hui une mineure dépendant de son mari sur le plan fiscal. Celui-ci constituait au regard du code des impôts le seul contribuable reconnu, et la femme mariée, même quand elle travaillait et qu'elle assurait ainsi une partie des revenus du foyer, n'était même pas tenue de cosigner la déclaration d'ensemble des revenus.

Il était donc nécessaire de mettre fin à une situation d'inégalité aussi choquante qu'anachronique.

M. Jean-Pierre Defontaine. Très bien !

Mme Ghislaine Toutain. En effet, le code général des impôts demeure le seul texte de loi à maintenir, dans son article 6, la notion de chef de famille, notion qui a disparu du code civil depuis déjà plus de douze ans, ainsi que vous le signaliez, monsieur le ministre.

La suppression de cette notion constitue donc, chacun en conviendra, une avancée pour les droits de la femme dont on peut d'ailleurs se demander pourquoi elle n'est pas intervenue plus tôt.

La deuxième mesure contenue dans cet amendement est l'obligation de double signature de la déclaration annuelle de revenus et ce dans un souci d'information puisque les époux auront chacun qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû en raison de l'ensemble des revenus du foyer.

Enfin, l'amendement précise que les impositions correspondant aux années de transition — mariage, divorce, décès — seront établies en traitant les deux sexes de façon parfaitement identique, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le principe d'égalité s'en trouvera ainsi élargi.

Je souhaite donc personnellement, si le Gouvernement l'accepte, que l'Assemblée vote cet amendement à l'unanimité, cela constituerait, je le crois, dans la longue lutte des femmes pour leur indépendance et pour la reconnaissance de leur identité, un pas non négligeable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement présenté par Mme Toutain a été voté en commission à une très large majorité. Il constitue un progrès tout à fait décisif pour le droit des femmes et satisfait de surcroît à l'un des engagements pris par le Gouvernement et par M. le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

Ainsi retiendra-t-on peut-être qu'au hasard d'un débat, la notion de chef de famille a disparu un jour vers une heure sept du matin du code général des impôts.

Les autres grands codes de notre législation avaient déjà fait l'objet d'une toilette, mais le code général des impôts, avec les bastions de la fiscalité, restait hostile — dans ce domaine tout au moins — à l'égalité entre l'homme et la femme. Je remercie donc Mme Toutain et le groupe socialiste d'avoir déposé cet amendement excellent que le Gouvernement accepte et que l'ensemble de la majorité, et peut-être l'ensemble de l'Assemblée, va certainement voter.

M. le président. Sur l'amendement n° 102, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public...

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République votera pour.

M. Philippe Mestre. L'Union pour la démocratie française également.

M. Jean-Guy Branger. Les non-inscrits, eux aussi, voteront pour !

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera pour également.

M. Jacques Marette. Peut-être pourrait-on faire l'économie d'un scrutin public ?

M. le président. Dans ces conditions, la demande de scrutin public est-elle maintenue ?

Mme Ghislaine Toutain. Non monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. Madame Toutain, vous avez gain de cause sur toute la ligne ! (Applaudissements.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés. »

M. Jacques Marette. Monsieur le président, jusqu'à quelle heure allons-nous siéger ?

M. le président. Monsieur Marette, nous allons terminer l'examen des amendements déposés après l'article 2. Ensuite, je lèverai la séance.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est relatif à l'article 240 du code général des impôts.

Actuellement, l'obligation, de déclaration, par la personne qui les verse, des rémunérations autres que des salaires — c'est-à-dire des commissions, des courtages, des ristournes, des honoraires — dépend de la qualité du débiteur et de celle du bénéficiaire de ces sommes.

L'article 240, dans sa rédaction actuelle, introduit donc une distorsion qui constitue une source de complications à la fois pour le contribuable et pour l'administration. Du fait de leur non-déclaration par le débiteur, certaines sommes imposables échappent ainsi à l'impôt, notamment en matière d'honoraires.

C'est pourquoi je propose dans cet amendement l'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées dans le paragraphe 1^{er} de l'article 240 du code général des impôts, obligation que je rends applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cela me paraît excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Christian Goux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — 1. L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

« L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 novembre 1981 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 2. Il est ajouté au 2^e de l'article 750 *ter* du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ».

« II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1983 les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

« 2. La taxe visée au 1 n'est pas applicable aux personnes morales :

« — qui exercent effectivement en France, à titre principal, une activité autre que la location ou la mise à la disposition d'immeubles et qui établissent que cette activité justifie la possession des immeubles ou droits immobiliers.

« — qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux.

« 3. La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 quinquies A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

« En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« 4. La taxe visée au 1 n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983.

« III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 20 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

« Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

« Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

« IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux, président de la commission. L'objet de cet amendement est essentiellement de proposer un régime de taxation des sociétés domiciliées dans les paradis fiscaux, au titre des immeubles qu'elles possèdent en France. Il se situe dans la ligne des conclusions du rapport de la mission d'information créée par la commission des finances — mission que j'ai eu l'honneur de présider — pour examiner les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux.

Il est apparu, en effet, au cours des travaux de cette mission, qui ont duré de janvier à juillet dernier, que la détention d'immeubles fournissait des possibilités non négligeables de transferts de fonds à l'étranger.

Force est de constater que les dispositions existant en ce domaine, et notamment l'article 209 A du code général des impôts, loin de constituer un obstacle à ces mouvements, comme l'espérait le législateur de 1976, a bien au contraire représenté une facilité supplémentaire offerte aux possédants désireux de se livrer à ce type d'opérations au demeurant parfaitement légales.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est proposé a d'abord pour objet d'abroger l'article 209 A du code général des impôts.

Mais, il ne saurait être question de laisser les choses en l'état, monsieur le ministre, et cette abrogation s'accompagne de la mise en œuvre d'un dispositif destiné, celui-là, à lutter avec efficacité contre l'évasion légale.

Ce dispositif comporte trois mesures.

La première consiste à soumettre à une taxe annuelle, au taux de 3 p. 100, les sociétés situées hors de France, pour les immeubles qu'elles possèdent, directement, ou par personnes interposées, sur notre territoire.

La deuxième a pour objet, moyennant le paiement d'ici au 31 décembre 1983, d'une taxe forfaitaire de 20 p. 100, de provoquer la disparition de l'écran juridique que constituent les sociétés étrangères lorsqu'elles détiennent des immeubles situés en France, et de permettre ainsi le retour à une détention directe de ces immeubles par leurs propriétaires réels.

Enfin, je propose d'exclure du bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles situés en France par des sociétés qui ont établi leur siège dans un paradis fiscal.

L'ensemble de ces mesures, pour limité qu'il soit, mes chers collègues, constitue un tout cohérent qui frapperait ceux qui cherchent à réaliser des transferts illicites de capitaux hors de nos frontières.

Vous nous avez fait part, hier soir, monsieur le ministre, de votre accueil favorable à cette initiative. Je ne doute pas que, sur ce point, l'Assemblée tout entière vous suive. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je remercie la commission des finances, son président et les groupes qui ont inspiré cet amendement. Le groupe communiste, et notamment M. Jans, s'était associé très activement au travail de la commission sur les flux de capitaux et avait déjà proposé une mesure de ce type.

La commission a fait là un travail utile et le Gouvernement, comme je l'ai indiqué hier, accepte donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je tiens à vous faire part de mon sentiment personnel sur cet amendement.

Ayant participé aux travaux de la mission d'information sur l'évasion des capitaux, j'approuve la proposition de M. Goux. Néanmoins, je crois qu'il faut être tout à fait conscient que cet amendement nous conduit à un conflit de devoirs. Devoir de combattre la fraude fiscale, et sous son aspect le plus détourné, l'évasion de capitaux par l'intermédiaire de sociétés écrans dans les paradis fiscaux. Devoir aussi de ne pas affecter par cette mesure le marché de l'immobilier de luxe, car se servent de ces sociétés écrans dans les paradis fiscaux non seulement des citoyens français, mais aussi de très nombreux citoyens étrangers.

A cet égard, je crains que nous ne nous servions d'un marteau-pilon pour écraser une mouche ! En effet, je ne pense pas que la part que prennent les citoyens français dans ce genre de sociétés écrans soit considérable.

Néanmoins nous ne pourrions que voter l'amendement de M. Goux qui constitue l'une des mesures concrètes auxquelles nous étions arrivés à la suite de nos réflexions sur l'évasion des capitaux.

Cela dit, monsieur le ministre, ne pourrait-on, au cours des navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, établir une distinction entre les résidents français et étrangers ? Je vous laisse le soin de trouver le procédé, car je n'ai pas derrière moi tous les soigneurs que vous avez. *(Sourires.)*

Je le répète : en voulant empêcher les évasions de capitaux d'origine française, nous risquons de porter un coup très rude aux investissements étrangers dans l'immobilier de luxe en France.

Pour une raison de morale, que je partage avec M. Goux, je voterai cet amendement, mais je souhaite que le Gouvernement trouve le moyen d'éviter d'affecter trop gravement le marché de l'immobilier de luxe, en distinguant, d'une façon ou d'une autre, les résidents français des résidents étrangers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour cet amendement !

M. Robert-André Vivien. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Frelaut, Couillet, Mercieca, Rieubon, Jans, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

- « Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
- « Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 30 juin 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu.
- « Ce rapport examinera les effets et mérites respectifs du mécanisme du quotient familial actuel, de l'abattement sur le revenu imposable du foyer fiscal et du crédit d'impôt. Il proposera un choix entre ces deux techniques. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit de demander au Gouvernement de préparer un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur le revenu, rapport qu'il devrait déposer sur les bureaux des assemblées parlementaires avant le 30 juin 1983.

Ce rapport examinera les effets et mérites respectifs du mécanisme du quotient familial actuel, de l'abattement sur le revenu imposable du foyer fiscal et du crédit d'impôt ; il proposera un choix entre ces deux techniques.

Un progrès a été fait pour les familles les plus modestes du point de vue du quotient familial, mais nous pensons qu'il faut aller plus loin. Un tel rapport nous aiderait dans notre réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'avais, au sein de la commission, donné un argument qui, à la réflexion, ne tient pas, pour demander à celle-ci de se prononcer contre l'amendement qui vient d'être soutenu par M. Frelaut. La commission avait repoussé cet amendement, mais l'Assemblée voudra bien me permettre d'émettre un avis personnel quelque peu différent.

Si M. Frelaut et les membres du groupe communiste étaient d'accord pour ne retenir que le premier paragraphe, qui demande au Gouvernement de fournir un rapport sur les modalités fiscales de prise en compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur le revenu, on pourrait approuver cette proposition, sans toutefois enfermer le Gouvernement dans une voie particulière, ce qui limiterait l'intérêt de ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La suggestion de M. Pierret me semble bonne. Je souhaiterais cependant — parce que nous avons beaucoup de rapports à préparer — que l'on ne nous enferme pas dans une date aussi précise : je ne suis pas sûr de pouvoir la tenir.

Il y a la taxe d'habitation, la taxe foncière, il y a toute une série de choses qui doivent venir en discussion. On pourrait dire non pas : « avant le 30 juin 1983 », mais : « en 1983 » ou « dans les délais les meilleurs ». Je ferai mon possible pour que ça aille vite, mais je ne peux pas garantir cette date-là. Donc, je suggère que, pour que ce rapport soit ouvert, on ne retienne pas le deuxième paragraphe, et qu'on ne nous limite pas au 30 juin.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous n'avions nullement l'intention d'enfermer le Gouvernement dans des limites trop précises.

Nous souhaitons une étude relative aux modalités fiscales de prise en compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur le revenu à partir d'idées qui nous sont communes, le quotient familial, l'abattement, le crédit d'impôt, qu'il soit ou non retenu, toutes questions que nous avons essayé de définir dans le second alinéa. Mais nous n'avons pas, je le répète, l'intention d'enfermer le Gouvernement dans cette définition. L'essentiel, c'est qu'une étude soit faite.

L'amendement pourrait donc n'être constitué que du premier alinéa et on pourrait mettre comme date le 30 décembre 1983.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. En 1983 !

M. Parfait Jans. En 1983. Le Gouvernement semble d'accord, nous aussi.

M. le président. L'amendement n° 57, après les rectifications qui viennent d'être proposées, doit se lire ainsi :

- « Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
- « Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Marette a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

- « Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
- « Le montant des impôts acquittés du fait de la possession d'un bien ou de la jouissance d'un revenu est plafonné à 90 p. 100 du revenu global imposable du contribuable. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Sans doute ai-je tort d'attacher une extrême importance à cet amendement. Je l'avais déjà déposé l'année dernière et je le déposerai à nouveau chaque année car il est l'essence de la législation suédoise qui a mis un terme aux excès d'une fiscalité dévorante. C'est ce qu'on appelle l'amendement Bergman.

Vous vous souvenez que le cinéaste Bergman avait été contraint à l'émigration car il payait au-delà de 100 p. 100 d'impôt sur le revenu. Vous avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre, l'importance de la discussion sur la tranche marginale de l'impôt sur le revenu. Pour ma part, je souhaite que l'on définisse clairement les montants et qu'on ne prétende pas créer une tranche à 65 p. 100 alors qu'elle est, en réalité, de quelque 70 p. 100.

Mais une autre notion est fondamentale : les impôts acquittés à tous les titres par un contribuable ne doivent pas dépasser 90 p. 100 de son revenu global annuel.

Qu'on ne prétende pas, comme M. Pierret, que c'est tout à fait hypothétique. Le groupe socialiste n'aurait pas mis tant de soin à exclure les titulaires d'une grande fortune du bénéfice du livret rose par un amendement spécial pour ne pas prévoir le cas de gens ayant au-delà de 3 millions et qui auraient pu avoir un livret rose, c'est-à-dire payer moins de mille francs d'impôts annuels sur le revenu des personnes physiques.

Je vise par là, monsieur le ministre, une limite au-delà de laquelle le « ticket » n'est plus valable. Si l'impôt sur le revenu des personnes physiques, plus l'impôt sur les grosses fortunes, plus la taxation des plus-values, plus les impôts locaux de toute nature : foncier, bâti, non bâti et autres aboutissent pour un contribuable à une charge fiscale supérieure à 90 p. 100 de ses revenus au cours d'une année, il y a là une borne, ne serait-ce que psychologique, qu'on n'a pas le droit de franchir. Je serais heureux qu'au lieu de traiter cet amendement par le mépris, en disant que ce sont là des notions purement théoriques ou que, comme l'a écrit M. le rapporteur, si la fiscalité produisait un tel effet elle constituerait une incitation bénéfique à la mise en valeur de biens improductifs, on réagisse comme je le fais. Il est en effet nécessaire que, face au débordement d'une fiscalité dont vous reconnaissez vous-même qu'il ne faut pas l'accroître exagérément, l'on fixe une borne, et cette borne est modeste : 90 p. 100 du revenu.

Si vous refusez cet amendement, monsieur le ministre, comme l'a refusé la commission, c'est que vous pensez qu'effectivement certains contribuables — et il y en a, je le sais — sont redevables d'un impôt global supérieur à 90 p. 100 de leurs revenus.

Là, nous ne sommes plus dans le domaine de la fiscalité raisonnable. C'est pourquoi je vous présente à nouveau, comme l'année dernière, cet amendement. Après tout j'en avais déposé d'autres, notamment en ce qui concerne les frais généraux des sociétés par rapport à leurs chiffres d'affaires à l'exportation, que vous avez refusés l'année dernière et que vous acceptez cette année. Peut-être — si vous ne l'acceptez pas cette année — l'année prochaine ou l'année d'après, devant les débordements de la fiscalité, serez-vous prêt à le faire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. Monsieur Maretté, le rapporteur général a indiqué que cet amendement était purement théorique et je le suis tout à fait dans ses propos. S'il en avait été autrement, cela aurait constitué une perte de recettes pour l'Etat et j'aurais été conduit à appliquer l'article 40 de la Constitution. En ne procédant pas de la sorte, je m'inscrivais donc dans la logique du rapporteur général. Nous sommes certains qu'il n'existe pas de contribuables susceptibles de se trouver dans la situation que vous venez de décrire. C'est la raison pour laquelle nous avons refusé votre amendement.

M. Edmond Alphandéry. C'est pour cela que vous devriez l'accepter, justement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au raisonnement excellent que vient de développer M. le président de la commission...

M. Edmond Alphandéry. Et non ! Ce n'est pas logique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ...je veux ajouter deux éléments. Nous avons déjà très longuement débattu cette question l'année dernière à propos de l'impôt sur les grandes fortunes. Je me souviens même qu'il y avait eu des amendements successifs de repli à 95 p. 100, 90 p. 100, 80 p. 100, etc., et nous avions, avec M. Maretté notamment, échangé divers arguments en pesant le pour et le contre.

Mais le cas qui nous intéresse ici concerne, en fait, la sommation d'un certain nombre d'impôts.

M. Jacques Maretté. Exactement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette simple hypothèse rétrécit le nombre de contribuables visés.

Tout à l'heure, nous avons déjà eu une discussion à propos du taux moyen d'imposition. Pour des revenus déjà assez élevés, il est de quelque 30 p. 100. Ajoutons l'impôt sur les grandes fortunes, en tenant compte de l'exclusion des biens profession-

nels, ainsi que du dispositif inclus dans l'article 4 de la loi de finances pour 1982 relatif à la possession des actions ou des parts dans les différentes entreprises ; ajoutons également l'ensemble des autres impositions ; en faisant la somme dans le sens le plus défavorable pour un contribuable, on arrive quand même probablement très difficilement, voire exceptionnellement, à...

M. Christian Goux, président de la commission. 50 p. 100 !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... à 50 p. 100 ou à 55 p. 100, disons même à 60 p. 100. Mais un pourcentage de 90 p. 100 recouvre des cas extrêmement hypothétiques, voire totalement théoriques.

Si M. Maretté réussissait à trouver un contribuable qui soit dans ce cas-là, l'administration fiscale pourrait aider ce dernier à mieux gérer son patrimoine, de façon que le rendement obtenu évite une telle imposition ! (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Edmond Alphandéry. C'est merveilleux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage la conclusion de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Je suis stupéfait par l'argument qu'a invoqué M. le président de la commission des finances : il n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution parce que mon amendement ne recouvre aucun cas. Quant à M. Pierret, il m'a répondu que si, par hasard, quelques cas existaient, l'administration fiscale pourrait offrir ses conseils ! Mais le problème n'est pas là, monsieur le président de la commission, et le débat est sérieux.

Il s'agit de savoir pourquoi vous refusez de fixer solennellement une borne au-delà de laquelle le cumul des impositions — impôts locaux, impôt sur le capital, plus-values, taxe professionnelle lorsqu'il s'agit de commerçants individuels — ne dépassera pas 90 p. 100 des revenus. Si cela ne touche personne, c'est une borne pour l'avenir. Je suis persuadé qu'un tel amendement serait bénéfique pour l'acceptation de votre propre politique.

M. Edmond Alphandéry. Tout à fait !

M. Jacques Maretté. Si vous ne voulez pas fixer dès aujourd'hui la barrière — ô combien modeste — que je vous propose, c'est qu'on va progressivement vers un autre type de fiscalité.

Cela ne coûte rien ? Alors je vous prends au mot ! Acceptez l'amendement, et vous donnerez un exemple de limitation volontaire des débordements de la fiscalité pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je crois, comme M. Goux, qu'un tel cas est tout à fait hypothétique. Je ferai deux observations, l'une de technique fiscale, l'autre d'ordre politique :

Sur le plan fiscal, je peux comprendre la logique de M. Maretté. Mais il ne me semble pas bon de faire dépendre une limite d'impôt d'une déclaration sur le revenu. En effet, on risque d'aboutir à un système dans lequel finalement l'intéressé serait poussé à minorer son revenu pour que ses autres impôts — autres que celui sur le revenu — soient par là même minorés eux aussi. Peut-être doit-on chercher davantage. Sans doute y a-t-il une idée à creuser, mais ce système ne me paraît pas bon.

Sur le plan politique, je vous le dis très franchement, je n'entrerai pas dans une logique qui voudrait me faire dire — je ne crois pas que c'était l'intention de M. Maretté, bien que cela ait peut-être été celle de certains de ses amis — que la majorité admet qu'on puisse payer 90 p. 100 d'impôt. C'est bien au-dessous que cela s'arrête, et moi, qui suis à cette place le représentant du Gouvernement, je puis vous affirmer que nous n'avons jamais eu une telle conception de la fiscalité.

Voulez-vous que je refuse d'entrer dans cette logique, car on nous disait avec habileté : « quel argument formidable vis-à-vis des Français », vous fixez un plafond qui, vous le savez bien, monsieur Maretté, ne correspond à aucune hypothèse réelle.

Demain, non pas vous, mais vos amis transformeraient cette limite en moyenne et on dirait : pour le parti socialiste, l'impôt doit prendre 90 p. 100 du revenu.

M. Jacques Marette. Je connais une dizaine de contribuables qui, en France sont d'ores et déjà dans ce cas.

M. le ministre chargé du budget. Comme telle n'est pas ma conception, comme je pense que, indépendamment de tout, ce serait dérisoire par rapport à notre débat, et que cela ne résoudra aucun des problèmes concrets qui sont posés, je ne vois pas du tout l'intérêt d'adopter ce type d'amendements. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Dans cette enceinte, nous avons l'habitude d'entendre pleurer sur le sort des plus fortunés et de voir déposer des articles ou des amendements avec la tête dans les nuages et très peu les pieds sur terre.

Je me vois mal, moi, dans n'importe quel quartier, n'importe quelle usine, n'importe quel bureau de ma ville, aller expliquer pourquoi l'amendement que nous débattons a pu être déposé au moment où nous subissons en France une telle crise.

M. Robert-André Vivien. Et Doumeng, vous le connaissez ? Ça l'intéressera, ça !

M. Parfait Jans. Monsieur Marette, nous avons l'habitude d'accomplir un travail sérieux, en commission des finances !

M. Jacques Marette. Mais mon amendement est extrêmement sérieux !

M. Parfait Jans. Je me permets de vous poser une question : qui, en France, à l'heure actuelle, est le plus victime du cumul d'impositions ? Ceux qui ont des grandes fortunes, ceux qui bénéficient de l'avoir fiscal, du prélèvement forfaitaire libérateur ? Ou bien les salariés avec leur impôt sur le revenu, avec la T. V. A. ...

M. Antoine Gissingier. Mais vous l'avez majorée, la T. V. A. !

M. Parfait Jans. ... avec la taxe d'habitation, avec les différentes vignettes ? Poser la question, c'est y répondre. Alors, il ne faut pas poser de telles questions dans cette enceinte !

M. Jacques Marette. Si, il faut en poser !

M. Parfait Jans. Mais non. Et je vais, pour aller dans le sens de la rêverie qui est la vôtre, monsieur Marette, vous dire ceci : ...

M. Jacques Marette. Ce n'est pas une rêverie !

M. Parfait Jans. ... Si vous connaissez un détenteur de grande fortune qui paie 90 p. 100 de ses revenus en impôts, envoyez-le nous. La ville de Levallois lui ouvrira son bureau d'aide sociale. (Applaudissements et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Marette. Cet amendement, vous le retrouverez tous les ans !

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Rouquet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1175 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1174, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983, n° 1083 (rapport n° 1165 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 28 octobre 1982, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance du 21 octobre 1982.

ELECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Page 6128, 2^e colonne, dans le tableau de l'article L. 121-2, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « 250 000 à 249 999 habitants »,

Lire : « 250 000 à 299 999 habitants ».

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

(Un siège de représentant titulaire à pourvoir en remplacement de M. Barthe, démissionnaire.)

Candidature présentée par le groupe communiste : M. Vial-Massat.

(Un siège de représentant suppléant à pourvoir en remplacement de M. Vial-Massat, démissionnaire.)

Candidature présentée par le groupe communiste : M. Barthe.

Ces candidatures ont été affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 28 octobre 1982.

Elles seront communiquées à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

MM. Vial-Massat et Barthe exerceront leur mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Commission mixte paritaire.

LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS A LA GUADELOUPE, A LA GUYANE, A LA MARTINIQUE ET A LA RÉUNION.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni	MM. Gérard Gouzes
Michel Suchod	Michel Sapin
René Rouquet	Amédée Renault
Roger Rouquette	Alain Richard
Ernest Moutoussamy	Edmond Garcin
Jacques Toubon	Serge Charlea
Marcel Esdras	Pascal Clément

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné	MM. Guy Petit
Louis Virapoullé	Pierre Schiélé
Jacques Larché	François O. Collet
Marc Becam	Daniel Hoeffel
Pierre Salvi	Michel Charasse
Jacques Eberhard	Jean Ooghe
Michel Dreyfus-Schmidt	Roland du Luart

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mercredi 27 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. René Rouquet.

Au Sénat : M. Louis Virapoullé.

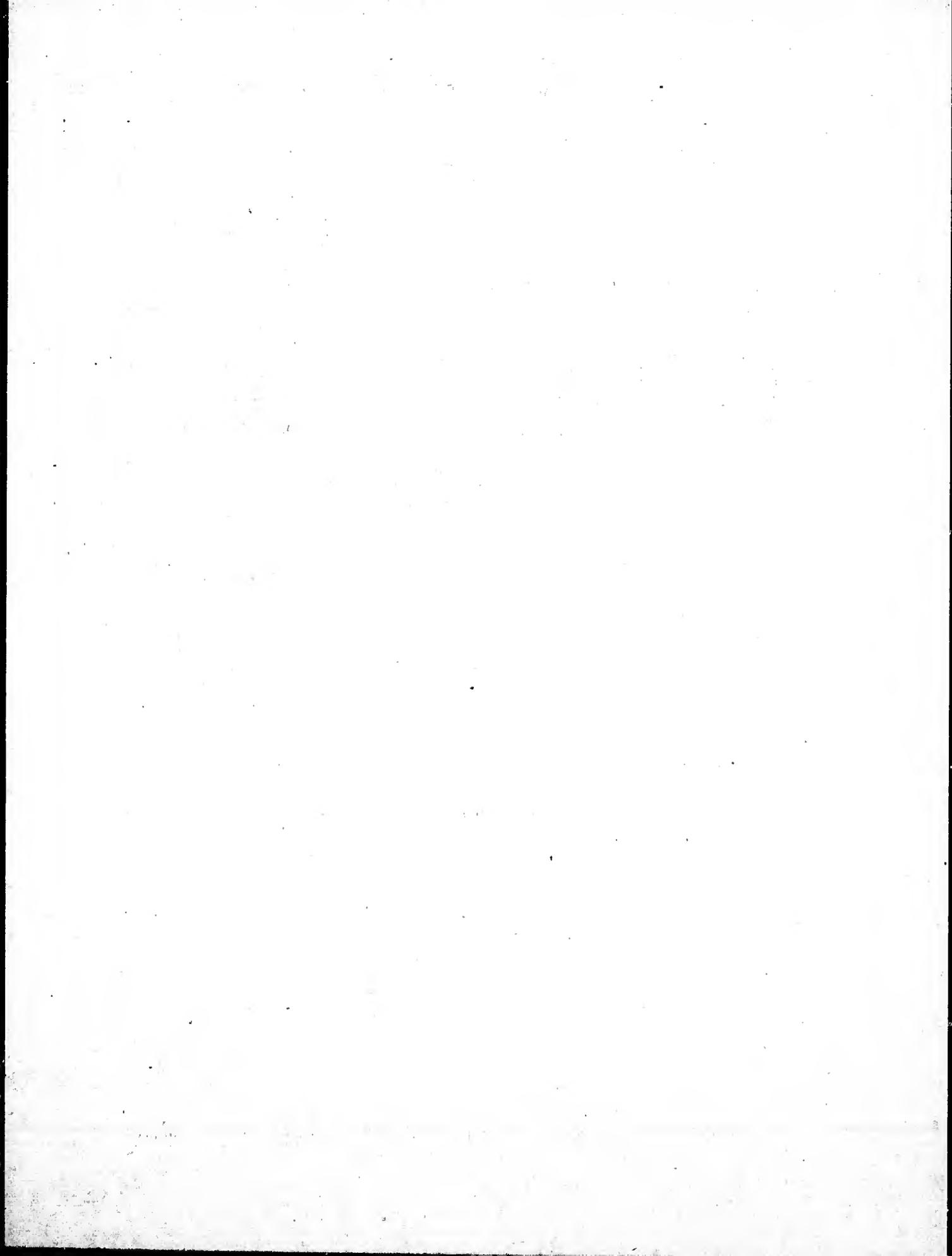
Organisme extraparlémenaire.**COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION DE JEUX**

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 1934 modifié, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné M. Jean-Michel Belorgey pour siéger dans cet organisme, en remplacement de M. Jean-Marie Bockel, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

273. — 28 octobre 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il estime normal que les réponses aux questions orales sans débat soient fréquemment assurées par des ministres qui ne sont pas responsables du domaine d'activité touché par la question ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec le bureau de l'Assemblée, de mettre fin à une situation déplorable depuis plusieurs années, mais qui de plus en plus se dégrade et conduit, entre autres choses, au déclin du régime parlementaire.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Mercredi 27 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 405)

Sur l'amendement n° 94 de M. Pierret à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1983. (Impôt sur le revenu: extension de la déduction pour frais de garde des enfants aux foyers fiscaux dont les deux conjoints occupent un emploi à plein temps et, en contrepartie, application du taux majoré de la T. V. A. sur les pelletteries autres que celles provenant du lapin et du mouton.)

Nombre des votants.....	334
Nombre des suffrages exprimés.....	330
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	330
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Béche. Becq. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolat. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bartile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison.	Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Branger. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Charfraut. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Coullat. Couquaberg.	Darniot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisia. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupliet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Durore. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fieury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Fornl. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche.
---	--	---

Frelaut. Gabarrou. Galliard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gourmelon. Goux (Christlan). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guldoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteceur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaiton. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kucheida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierrie). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Bria. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Lécun.	Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejcune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Loite. Lulsi. Madelles (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Maigras. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Masson (Marc). Massot. Mazoin. Meilick. Menga. Mercléca. Metais. Metzinger. Michei (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Mondargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Morlette. Mouilinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Nelertz. Mme Nevoux. Niés. Notébart. Odru. Oehler. Olméta. Ortel. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Piatre. Planchou. Poignant. Poperen.	Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Quilés. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbaut. Robin. Rodet. Roger (Emilie). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Royer. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénés. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepled (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot, Hunault, Sorgheraert et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Baya d. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasdouff. Godéfray (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperreit. Kœhli. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madellin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Manger.	Maujoui du Gasset. Mayoud. Médeclin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rassinot. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude).
--	---	---

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Malvy (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 2 : MM. Branger et Royer ;

Abstentions volontaires : 4 : MM. Audinot, Hunault, Sergheraert et Zeller ;

Non-votants : 2 : MM. Fontaine et Juventin.

SCRUTIN (N° 406)

Sur l'amendement n° 107 de M. Gantier à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1983. (Impôt sur le revenu : les limites de la décote sont portées à 3 500 francs et à 1 300 francs, au lieu de 3 200 francs et 1 100 francs, et, en contrepartie, l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est avancée de la deuxième semaine de mai 1983 à la semaine suivant le second tour des élections municipales.)

Nombre des votants..... 483

Nombre des suffrages exprimés..... 483

Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 160

Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasdouff. Godéfray (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperreit. Kœhli. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Madellin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Mas (Roger). Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Manger. Maujoui du Gasset.	Mayoud. Médeclin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rassinot. Rayer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Aensl. Aumont. Badet. Ballgand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot.	Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Beq. Belx (Roland). Bellon (André). Belargey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benist. Beregovay (Michel). Bernard (Jean).	Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bacquet (Alain). Bois. Bannemaison. Bannet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente).
--	--	--

Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassatng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevalier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Deisié.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhallaie.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmenda.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.

Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteccœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istacc.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jasselln.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchcida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Loula).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Matsonnat.
Malandain.
Maigras.
Marchais.
Marchand.
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Meiffick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Patri).
Mortelette.

Moullinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Peuzlat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Plstre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Fortheault.
Pourchan.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Praveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quifès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Scuchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théauldn.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepleid (Guy).
Vainoff.
Vernin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouilliot.
Wacheux.
Wiquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Delehedde.

Denvers.
Deroalr.

Lipkowski (de).
Pesce.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Maivy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Mas (Roger) ;

Contre : 279 ;

Non-votants : 6 : MM. Delehedde, Denvers, Derosier, Maivy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Pesce.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 38 ;

Non-votant : 1 : M. Lipkowski (de) ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Roger Mas, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Delehedde, Denvers, Derosier et Pesce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 392) sur l'amendement n° 29 de M. Jospin à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (le bénéfice de la révision de carrière ne s'applique pas aux officiers généraux) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 22 octobre 1982, p. 6151), M. Branger, porté comme ayant « voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote » ; M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 393) sur les amendements n° 15 de M. Ducoloné et n° 30 de M. Jospin supprimant l'article 6 du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (réintégration dans les cadres des officiers généraux) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 22 octobre 1982, p. 6152), M. Benoist, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour » ; M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 396) sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (un tiers au maximum des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal peut émaner de l'initiative des conseils d'arrondissement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 23 octobre 1982, p. 6203), MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer, Sergheraert, portés comme ayant « voté pour », ainsi que MM. Fontaine et Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 399) sur l'article 37 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (désignation à la représentation proportionnelle des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 23 octobre 1982, p. 6241), M. Branger, porté comme ayant « voté pour », et M. Mayoud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 878-62-31 Administration : 878-61-39 TELEX } 891176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Franca.	Franca.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu	84	320		
33	Questions	84	320		
Documents :					
07	Série ordinaire	468	833		
27	Série budgétaire	160	804		
Sénat :					
08	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par vols aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 27 octobre 1982.

1^{re} séance : page 6345 ; 2^e séance : page 6373.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)